

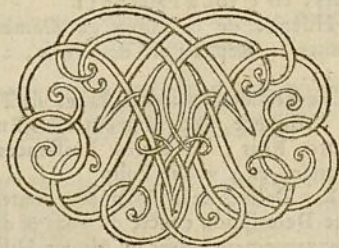
T
A
B
L
E
D
E
M
A
T
I
E
R
E
S.

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE,

*Contenant l'état présent de l'Europe,
ce qui se passe dans toutes les Cours,
l'intérêt des Princes, leurs brigues,
& généralement tout ce qu'il y
a de curieux pour le*

Mois d'Avril 1713.

Le tout accompagné de Reflexions Politi-
ques sur chaque Etat.



A LA HAYE,
Chez HENRI van BULDEREN.

M. DCCXIII.

Avec Privilège des Etats de Holl. & Westfrise.

AVERTISSEMENT.

On trouve chez les *Freres van Dole*, à la Haye, les Livres suivants.

Histoire de la Rebellion & des Guerres Civiles d'Angleterre, par le Comte de Clarendon, 6 Vol. in 12.

Discours sur le Gouvernement, par A. Sidney, Ambassadeur de la République d'Angleterre près de Charles Gustave, Roi de Suede, 3 vol. in 12.

Histoire Généalogique de la Maison Royale de France, & des grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roi, Folio 2. vol. à Paris 1712.

Histoire de l'Empire, par le Sr. Heiff, Nouvelle Edition, continué jusques à present, & augmentée de plusieurs Remarques, en 5. vol. à Paris 1711.

Histoire de la Ligue de Cambray, contre la République de Venise, 2 vol. in 12.

Recueil des Traitez de Paix, de Trêve & d'Alliance, &c. faits entre les Empereurs, Rois, & autres Puissances du Monde, en 4 vol. in Folio.

Les Delices de la Hollande, contenant une Description exacte du País & de son Gouvernement, avec un Abregé Historique depuis l'établissement de la République jusqu'à l'an 1710. 2 vol. in 12.

On y trouve aussi le Mercure Historique, au commencement de chaque mois, & toutes sortes de Livres Nouveaux & autres à un prix raisonnable.


MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE,

*Contenant l'état present de l'Europe,
ce qui se passe dans toutes les Cours,
l'interêt des Princes, leurs brigues,
& generalement tout ce qu'il y
a de curieux pour le*

Mois d'Avril 1713.

Le tout accompagné de Reflexions Politiques sur chaque Etat.

NOUVELLES DE ROME ET D'ITALIE.

- I.  A santé du Pape est entièrement rétablie. Sa Sainteté tint Chapelle solennelle le 1. du mois passé à l'Eglise de Ste. Sabine; où elle se rendit néanmoins sans pompe. Elle y donna les cendres à tous les assistans, & la cérémonie ayant duré fort tard le Souverain Pontife fut dîner au Palais
- Q 2

lais Quirinal, & ne retourna qu'au soir à celui du Vatican. Le Dimanche suivant Sa Sainteté se rendit aussi à la Chapelle Pontificale, où le Sacré Collège étoit assemblé, & la Messe y fut célébrée par le Vice-Regent Caraccioli : Elle donna Audience publique le lendemain à plusieurs personnes de toute sorte de conditions, & a depuis disposé de plusieurs Canonicats & de quelques charges. Celle de Secrétaire de la Congrégation des Rites a été donnée à l'Evêque de Lipari, & l'Evêque de Lecce a été pourvû du Secréariat de la visite Apostolique. Le Pape en envoyant quelques jours auparavant au Roi de France les Bulles de l'Evêché d'Ypres, adressa aussi un Bref à ce Monarque, pour lui recommander fortement les intérêts de la Principauté de Liège, dans les Négociations qui se font à Utrecht ; & on assure que Sa Sainteté a fait cette démarche sur les instances du Chapitre de Liège.

Le Marquis de Suze ayant résolu de se rendre à Naples, pour voir ce qu'il y a de remarquable, alla prendre congé & baiser les piez de Sa Sainteté le 4. du mois passé. Ce Prince reçût le lendemain une visite du Cardinal Albani de la part de Sa Sainteté, & partit le même jour pour Castel Gandolfo, où il alla coucher chez le Cardinal Barberini, que il régala splendidement, d'où il continua ensuite la route de Naples. On dit que ce même Prin-

cc

ce sera de retour à Rome vers la Semaine Sainte.

On a tenu depuis le mois dernier deux Congrégations extraordinaires sur les matières du Jansenisme, & le Pape assista à la dernière : on croit qu'on en tiendra encore plusieurs de cette manière. Le Pape paroît fort content de l'Abbé Aquaviva, qui étoit allé en Espagne pour porter le Bonnet au Cardinal d'Arias, Archevêque de Seville ; parce qu'on dit qu'il a mis à Madrid les choses sur le pié de travailler avec succès à l'accommodement des différens qui sont entre le Pape & le Roi Philippe ; aussi dit on, que Sa Sainteté a déjà désigné cet Abbé pour son Camerier d'honneur. Cependant on ne parle pas encore du départ de M. Aldobrandini pour sa Nonciature d'Espagne, & l'on veut voir auparavant si cette Cour est véritablement disposée à s'accommoder, ainsi qu'on dit que la Cour de France l'a fait espérer.

On commence à parler du départ du Marquis de Prié de Rome comme d'une chose certaine ; & on assure que ce Ministre, qui doit être relevé par le Comte de Gallas, est rapellé par S. M. Imperiale pour être fait Membre du Conseil d'Etat.

Le bruit avoit couru à Rome qu'on avoit vû dans les Bois entre Nettuno & Ostie plusieurs Bandes de Voleurs ; mais on assure presentement que ce ne sont point

Q 3

des

des Voleurs, mais des Habitans soulevez de l'Abbrusse, qui sont là pour se joindre à d'autre monde, pour faire une invasion du consentement d'un grand Seigneur sur quelques Terres. On a condamné à Rome soixante deux personnes aux Galeres, & elles ont été conduites à Civitta Vecchia.

Le Chevalier Gualtieri, Frere du Cardinal de ce nom, & le Duc d'Altems, étoient décedez depuis quelque tems.

II. Le Viceroi de Naples ayant fait couper beaucoup de Bois dans les Forêts de ce Royaume, l'a fait transporter dans l'Arsenal de cette Ville, pour y être employé à la construction de quelques Galeres.

On avoit eu avis que les Milices qu'on avoit envoyées en Sardaigne pour renforcer la Garnison de Cagliari y étoient arrivées, & on se préparoit à y en envoyer encore sur le St. Leopold, qui est un Vaisseau nouvellement bâti, & monté de 62. pieces de Canon. Le Prince Don Ferdinand Cardenas, qui a été échangé depuis quelque tems en Espagne, étoit arrivé à Naples. Le Duc de Zagarolla Rospigliosi, Prince Romain, doit épouser une des Filles du Viceroi, & le mariage est déjà conclu. La Vicereine, Mere de l'Epouse, la doit conduire jusqu'à Fundi, où elle sera remise entre les mains du Cardinal Barberini, son Oncle, qui la doit présenter au Prince son Epoux à Rome.

Le

Le Comte de Schaffsbury, qui s'étoit rendu à Naples, ctoyant que la bonté de l'air le rétablirait, y mourut à la fin de Février; & son Corps, qu'on a embaumé, doit être transporté en Angleterre, suivant sa dernière volonté.

Le Marquis del Vasto s'étant embarqué sur une Peote à Fermo, arriva vers le commencement du mois passé à Penna, place Maritime de ses Etats, où il fut rencontré par la Marquise son Epouse, la Princesse Douairiere de Montefarchio sa Mere, qui l'accompagnerent avec un cortège de plusieurs carosses à six chevaux jusqu'à la residence de Vasto.

III. Suivant les Lettres de Venise, le Senat avoit envoyé ordre à M. Pietro Grimani, Ambassadeur près de la Reine de la Grande Bretagne, de se rendre à Vienne, pour y prendre la place de M. Vettor Zani, qui doit revenir dans peu à Venise. M. Nicolo Duodo, qui est encore à Venise, doit se rendre au plutôt à Rome, pour relever le Chevalier Lorenzo Tiepolo, que le Senat a élevé à la Dignité de Procureur de St. Marc. On avoit eu avis que les Allemans fortifioient Mantoné: que les Troupes Prussiennes avoient passé sans desordre à Verone en s'en retournant en Allemagne. Elles sont suivies de celles de Saxe-Gotha, qui étoient actuellement dans le Brescian.

IV. On apprend de Milan que la morta-

Q 4

li-

lité sur les Bestiaux étant entièrement cessée, on en avoit rendu des Actions de Graces au Ciel. Un Courier allant à Barcelone; apporta le 11. du mois passé à Milan les nouvelles de la Convention prête à conclure pour l'évacuation de la Catalogne sur quoi on travaille en diligence à préparer le Palais Royal pour y recevoir l'Imperatrice.

Les Lettres de Genes du 19. du mois passé portoient, que l'Imperatrice avoit fait savoir à la République qu'Elle devoit partir de Barcelone le 20. Surquoi on faisoit de grands préparatifs pour la reception de S. M. Imperiale. On mandoit de Livourne que les Corsaires d'Alger au nombre de 18. étoient sortis de leur Port, & avoient pris plusieurs Bâtimens, entr'autres un Vaisseau de Malte chargé de Grains, & une Barque de Barcelone, chargée de Sel. Le Senat de Genes a prolongé la franchise du Port de cette Ville pour dix ans.

VI. Les dernières Lettres de Turin étant dattée du milieu du mois passé, on n'y étoit point encore informé de la Cessation d'Armes entre la France & la Cour de Savoye; non plus que de la Neutralité pour toute l'Italie. Cependant il y a déjà du tems que la Cour agit à peu près sur ce pié-là. La Garnison de la Citadelle n'avoit point fait encore l'exercice comme elle avoit de coutume de faire dans cette Saison, & l'on ne parloit plus de Recrûs.

S.

S. A. Royale avoit seulement donné ordre de faire moudre 100. mille sacs de Blé, dont la Farine doit être mise dans le Couvent de St. François. Le Duc a donné ordre au Comte de Bagnolo, Secrétaire des Guerres, d'envoyer un Caissier avec de l'argent à Pignerol, pour compter avec les Religionnaires du Valais, & payer les Arretrages qui leur sont dûs, avec promesse de leur continuer la solde ordinaire, à condition de garder les passages comme ci-devant. S. A. Royale a tant d'impatience de voir le Château de Rivoli, brûlé du tems du Maréchal de Catinat, rétabli, qu'Elle a offert aux entrepreneurs le double de ce qu'on avoit accordé, s'ils peuvent achever l'ouvrage en moins de tems qu'ils n'en ont demandé.

Reflexions sur les Nouvelles de Rome & d'Italie.

I. S'il se trouve quelque chose digne de remarque dans les nouvelles de Rome, c'est le Bref qu'on assure que le Pape a écrit au Roi de France pour lui recommander les intérêts du Chapitre de Liège dans la présente Négociation. En effet, ou c'est des intérêts temporels de cette Principauté, ou de ceux de la Religion, dont le Pape veut parler. Quant

Q 5

au

au Temporel, Sa Sainteté n'ignore pas que l'Electeur de Cologne, qui est aussi Prince de Liège, s'étant sacrifié pour la France, S. M. Très Chrétienne est assez engagée d'honneur à avoir soin de ses intérêts. Pour à l'égard de la Religion, la Principauté de Liège faisant partie d'un * des Cercles de l'Empire, & en étant un Fief, il est étonnant que le Pape ne s'adresse pas plutôt à l'Empereur qui en est le Chef, & n'est pas moins bon Catholique que le Roi de France. Quoi qu'il en soit, que S. M. Imperiale soit requise ou non sur cet Article, il est à presumer qu'Elle aura soin, que le Pais & la Ville de Liège, en composant une partie de cette fameuse Barrière, qu'on a jugée nécessaire pour la sûreté des Pais-Bas, n'ait pas plus à appréhender pour sa Religion & ses Privilèges, que les autres Villes des Provinces qui reviennent à Sa dite Majesté Imperiale, & qui sont néanmoins comprises dans cette même Barrière.

Mais pour revenir à l'Italie en général, quoi que la nouvelle du Traité d'Armistice, dont on parla dans le Mercuré précédent * y fût encore ignorée, on s'y attendoit à quelque chose de pareil, depuis le départ des Troupes qui retournent en Allemagne, & l'inaction de celles du Duc de Savoye. Il y a même de l'apparence que

* Le Cercle de Westphalie.

que les Troupes Imperiales qui sont dans ces quartiers là, si on en excepté ce qui est nécessaire pour la garde des Etats qui restent à l'Empereur, repasseront les Monts après l'arrivée de l'Imperatrice; puisque si la Paix se fait, il y en aura une partie d'inutiles; & que si elle ne se fait pas, elles seront nécessaires pour s'opposer aux efforts que la France menace de faire du côté du Rhin.

NOUVELLES DU NORD.

I. LA Diète de Pologne, ainsi qu'on l'a pu voir ailleurs s'étant separée d'une manière tout à fait infructueuse, on crût que le Roi partiroit incessamment pour retourner à son Armée; mais S. M. trouva plus à propos de rester quelque tems en Pologne, tant pour essayer de réunir les esprits, que pour prendre les mesures possibles pour la sûreté du Royaume, en attendant qu'on puisse rassembler une Diète plus tranquille & mieux intentionnée pour le repos public. Cependant le Conseil des Senateurs ayant continué ses Seances après la rupture de la même Diète, on y proposa les Articles suivans.

Que l'on publiera de la part du Roi un Manifeste contre ceux qui ont rompu la Diète.

Que Sa Majesté convoquera une nouvelle Diète, dans laquelle on pourvoira au paiement de l'Armée de la Couronne.

Que Sa Majesté déclarera, qu'Elle restera jusqu'à la tenuë de cette Diète :

Et que la Confédération de Sandomir continuera à subsister, jusqu'à ce que la République soit entièrement réunie.

Ce même Conseil mit fin à ses Séances le 2. du mois passé, après que Sa Majesté fut convenüe, ,, qu'en cas qu'on en vint ,, à une Négociation avec la Couronne ,, de Suede, on nommeroit l'Evêque de ,, Cujavie, les Palatins de Podolie & de ,, Mariembourg, le Général Flemming, ,, & quelques autres pour Plénipotentiaires; & que pour entretenir une bonne Harmonie avec la Cour de Vienne, on ,, y enverroit l'Evêque de Livonie en qualité d'Envoyé. On convint encore de ,, quelques autres Points, entr'autres de ,, remercier le Pape des Offres qu'il a faites, de prêter de l'argent, en cas que ,, les Turcs voulussent entrer en Guerre ,, contre la Pologne.

Les Lettres de Warsovie du 16 portent, que le Roi de Pologne étoit parti pour Dantzic pour s'aboucher avec le Czar à son passage pour la Livonie. Elles ajoutent, que les débordemens de la Vistule ont causé beaucoup de domage dans tous les lieux où cette Rivière passe; mais par-

particulièrement dans la Prusse, où plus de 6000. personnes ont été noyées. La Ville d'Elbing a le plus souffert, de même que les environs de Marie-Werder, Osternode & autres Lieux voisins.

Des avis de Leopold, de Cracovie, de Caminie, & même de Bender, confirment unanimement, que le Roi de Suede s'est broüillé avec les Turcs, & ne varient que dans les circonstances: on en trouvera le détail ci-dessous à l'Article des Nouvelles de Turquie.

II. Le Prince Héritaire de Moscovie étant arrivé à Riga le 17. de Février, & y ayant été joint le lendemain par la Czarinne, sa Mere; ils partirent ensemble le 19. pour continuer leur route vers Petersbourg. On assure, que le Voyage du Czar à Wolfembutel, étant particulièrement pour raccommo-der un petit Différent survenu entre la Princesse de Wolfembutel & le Prince Héritaire de Moscovie, son Epoux; Sa Majesté Czarienne en étoit venuë à bout, & que cette Princesse devoit se rendre aussi dans peu à Petersbourg.

Pour le Czar étant parti, comme on a dit ailleurs, de Schonhausen, & ayant pris la route de Prusse où il a dû s'aboucher à Dantzic ou à Elbing avec le Roi de Pologne, Sa Majesté Czarienne arriva le 20. sur les trois heures après midi au bruit du Canon à Koningsberg, où Elle alla

décendre chez le Bourguemaitre Negelin. Elle y reçût les complimens des Ministres du Roi, y soupa & y coucha, & partit le lendemain matin pour se rendre à Riga.

III. L'état de l'Armée Suedoise & de celle des Alliez du Nord dans le Holstein, est à peu près de même que le mois passé. Les Suedois sont toujours à Tonnigen, où les uns disent, qu'ils manquent de bien des choses; & les autres assurent, qu'ils ont de quoi subsister jusqu'au mois de Mai; & pour les Alliez, ils ont leurs Quartiers là autour en attendant que les Chemins soient en état de faire marcher le Canon pour faire le Bombardement de cette Place. Il y a cependant entr'eux de fréquentes Escarmouches, où il demeure du monde de part & d'autre. Les Danois ont fait entrer plusieurs Fregates dans l'Eyder, par le moyen desquelles ils empêchent les Suedois de recevoir les Provisions qu'on pourroit leur envoyer. Cela a obligé le Comte de Steenbock, de faire mettre de la grosse Artillerie sur des Vaisseaux plats pour faire retirer ces Fregates. D'un autre côté, les Danois ont fait une Décence dans l'Isle d'Heylig Land, & se sont fortifiez de telle manière sur les Côtes de cette Isle, qu'on espère que les Habitans, qu'ils empêchent de sortir & d'aller à la Pêche; seront dans peu obligez de serendre. Le Roi de Danemarck, qui est

Husum avec le Général Flemming, a
reçû.

reçû un renfort de Norwegue. On apprend par les dernières lettres du Holstein, que le Général Comte de Steenbock, se voyant resserrer de plus en plus, avoit fait des Propositions de Paix aux Alliez; mais que ces derniers refusoient d'entrer en Négociation avec ce Comte, jusqu'à ce qu'il fit voir un Plein-Pouvoir de Sa Majesté Suedoise pour conclure un Traité.

IV. On mande de Pomeranie, que les Moscovites font de grands desordres autour d'Anclam & de Gripfalde, & qu'ils ont brûlé Gartz après l'avoir pillée.

On équipe une nouvelle Flore à Coppenhague, qui sera composée de trente Vaisseaux de Guerre, afin d'aller chercher les Suedois; & on y fait transporter d'Elleneur 15. à 16. mille Rations de Foin.

V. Suivant les lettres de Stokholm du mois dernier, on n'y parloit point encore du départ du Transport, mais l'Amiral Général Wachmeester s'y étoit rendu de Carelsroon, & l'Amiral Leuwenhaupt de Gottembourg, pour assister au Conseil qui se tenoit journellement. On ajoûte, qu'on faisoit construire quelques Galeres à Stokholm pour s'en servir dans l'occasion.

Re-

*Reflexions sur les Nouvelles
du Nord.*

LEs choses paroissent dans le Nord s'a-
cheminer, aussi bien qu'ailleurs, à
quelque conclusion: Car si la Pologne n'a
pas desormais grandes choses à craindre
du Roi de Suede, au moins, selon les
Nouvelles qu'on en debite, & qu'on va
voir incontinent, il n'y a guere d'appar-
ence, que le Comte de Steenbock puisse
se tirer aisément du mauvais pas où il se
trouve présentement. Bien davantage,
ce Général doit avoir furieusement à se re-
procher, s'il est vrai, comme beaucoup
de personnes le prétendent, qu'il a négligé,
après la Bataille de Gadebusch, les
Ordres positifs qu'il avoit du Roi son
Maître de l'aller incessamment joindre en
Pologne, pour aller s'engager dans le
Holftein, dont il ne lui a plus été possible
de se retirer lors qu'il l'auroit voulu; puis
qu'il a été cause des retardemens que le
Roi de Suede a apporté à son départ de
Bender, ce qui lui a attiré la disgrâce qui
vient de lui arriver chez les Turcs. On
ne peut rien avancer sur le Fait dont on
vient de parler, parce qu'on n'en a aucu-
nes preuves certaines; mais de quelque
manière que la chose soit arrivée à Sa Ma-
jesté

jesté Suedoise, il est certain que cela ache-
ve de ruïner ses affaires, & que le Comte
de Steenbock a bien raison de tenter la
voye de la Négociation, quoi qu'il n'y ait
gueres d'apparence qu'elle puisse être aussi
avantageuse aux affaires du Roi son Maî-
tre, qu'il auroit pû l'espérer il n'y a pas
plus de trois mois. Les Nouvelles certai-
nes du véritable fort du Roi de Suede,
nous seront d'un grand secours pour ju-
ger plus sûrement de ce qu'on peut atten-
dre de tout ceci, & elles ne peuvent pas
tarder long-tems de devenir publiques:
On va voir ce qu'en ont dit jusques ici les
Nouvelles de Turquie.

**NOUVELLES DE
TURQUIE, DE
HONGRIE, D'AL-
LEMAGNE, ET DE
SUISSE.**

I. **E**Nfin après bien des Variations sur
l'état des affaires du Roi de Suede,
on a été informé de l'issuë qu'elles ont eu,
dont on attribüé la cause aux refus que ce
Prince a fait, à plusieurs reprises, de quitter
les Terres du Grand Seigneur, malgré les
avis qu'on lui donnoit sur ce sujet. On
ajoute, que le Musli avoit contribué à
faire prendre au Sultan la Résolution d'a-
voir

voit recours à la violence, parce que ce Chef de la Religion Mahometane avoit déclaré à Sa Hauteſſe, qu'on ne pouvoit pas ſuivant leur Loi permettre un ſi long ſéjour en Turquie à un Prince Chrétien, ni entreprendre une Guerre pour lui, lors qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il pût procurer aucun avantage à leur Religion. Quoi qu'il en foit du motif qui ait pû porter les Turcs à choiſir le parti qu'ils ont pris. Voici ce que contient ſur ce ſujet-là une Relation de Bender du 21. de Février.

LE Kan des Tartares & le Seraskjer de Bender, aïnt communiqué au Roi de Suede, qui étoit à Wirmiz dans le Territoire de Liſcanor, les derniers ordres du Grand ſeigneur, pour le porter à ſe retirer des Frontières de Turquie, s'il n'y vouloit être contraint par la force: Et ce Prince aïant répondu qu'il n'y avoit aucune Puiffance au Monde que Dieu ſeul, qui pût lui commander, & qu'il ſe défendrait contre la force juſqu'à la dernière goutte de ſon ſang; on fit là-deſſus les diſpoſitions néceſſaires pour l'attaquer. Cela néanmoins ne fut pas d'abord exécuté, à cauſe que les Janiſſaires, (ſans qu'on ſache par quel motif) refuſerent d'obéir, & en vinrent même ſe loin, qu'ils députerent quelques Officiers vers le Roi de Suede, pour l'affirmer que ſes compagnons ne vouloient pas agir contre ſa

Per-

Perſonne: Mais ce Prince s'étant deſié du Député, & l'aïant même renvoïé; cela piqua ſi fort les Janiſſaires, qu'ils furent les plus animés à l'attaque. On donna enſuite un Affaut au Retranchement, qui fut forcé: Les Suedois perdirent beaucoup de monde, de même que les Turcs & les Tartares; l'attaque aïant été fort vive, & les Suedois s'étant défendus avec un courage extraordinaire: on dit même que le Roi tua pluſieurs Janiſſaires. Sa Majeſté ſe retira enſuite dans ſon Palais, qui étoit auſſi retranché & paliffadé: Mais les Turcs y aïant mis le feu par des Bombes, & ce Prince n'aïant preſque plus de monde pour ſa déſenſe; il ſe vit contraint de ſe rendre, pour ne pas expoſer ſa Perſonne à de plus grands malheurs; les Officiers Turcs lui aïant promis, de ne lui faire aucun mal s'il ſe rendoit. S. M. avoit déjà reçu une bleſſure au viſage, & une autre à l'épaule, & il ne lui reſtoit plus que 15. Suedois: Elle a donc été obligée de partir, pour être conduite à Theſſalonique, autrement dit Salonique, ſous une nombreuſe eſcorte de Turcs. Le Roi Stanislas ne s'eſt pas trouvé à cette action, non plus que Mrs. Potocki, Sapieha, Tarlo, & Smigielſki, qui ſe ſont mis ſous la protection du Kan des Tartares, dans la crainte d'être livrés entre les mains du Roi de Pologne.

La Lettre ſuivante qui eſt du Colonel
Ur-

Urbanow, au service du Roi de Suede, & datée aussi du 21 de Février, semble confirmer la Relation précédente : La voici.

Nous sommes tous vendus, aussi bien que le Roi de Suede notre Maître. Le 12. de ce mois, tous les Généraux, Officiers, & Soldats, furent faits prisonniers par les Turcs. Le Roi se retira ensuite dans son Palais fortifié, avec une trentaine des siens : Nous nous y sommes défendus vaillamment pendant près de 8. heures. On ne peut pas exprimer tout ce qu'à fait le Roi irrité, qui s'est défendu en désespéré : Je suis percé d'outré en outré. Après avoir soutenu jusqu'à la dernière extrémité le feu des Turcs, le Roi a été contraint de se rendre prisonnier, & S. M. est conduite à Andrinople. J'avois dessein de l'accompagner avec 80. Trabantes & 30. Dragons Suedois, mais le Bacha n'a pas voulu nous laisser passer. Le Général Spar se trouve ici. Le Colonel Mentzer a suivi le Roi avec environ 30. Cavaliers. Les Généraux Dahlborf & Hol sont blessés, de même que Groothuyfen & autres. Nos Seigneurs Polonois ont entièrement abandonné le Roi. Le Kan a remis au Staroste de Bobruiskj tout les Drapeaux Polonois, qui ont été transportez en Valachie. Stanislas est déposé honorablement à Jassi, dans un Cloître : Dieu fait ce qu'ils ont dessein d'en faire. Je vous prie au nom de Dieu, de ne pas négli-

ger

ger mes intérêts auprès du Roi, &c.

On ne s'arrêtera point a rapporter ici plusieurs articles de nouvelles tant publiques que particulières, qui racontent le fait avec des circonstances différentes ; mais qui reviennent à peu près au même. Quand aux vûes que les Turcs peuvent avoir touchant la personne du Roi de Suede, on n'en sçait encore rien de positif. Quelques avis disent, qu'ils ont dessein de le retenir prisonnier, & qu'on travaille à faire un compte de sa dépense, qui montera à plusieurs millions, dont on prétend le remboursement avant de le relâcher : d'autres disent que le Grand Seigneur veut renvoyer S. M. Suedoise dans ses Etats par quelque autre route que la Pologne. Des Lettres de Vienne du 18. du mois passé marquoient même qu'on y avoit reçu des Lettres d'Andrinople qui confirmoient les mauvais traitemens faits à ce Prince, & ajoutoient que le Sultan les ayant appris, en avoit été indigné contre le Kan des Tartares & le Serafquier de Bender, & avoit, dit on, ordonné qu'il fut conduit à Constantinople, d'où on le renvoyetoit honorablement en Suede. Le Kan & plusieurs Bachas avoient ordre cependant de se rendre à la Cour du Sultan pour rendre compte de ce qui s'est passé à Bender. Les mêmes Lettres du 17. de Février ajoutoient, que le Déclaration de Guer-

Guerre contre la Moscovie iroit son train ; que les Troupes continuoient des s'assembler, & que le Sultan devoit dans quarante jours se rendre en personne sur la Frontière ; mais ces dernières circonstances sont contredites par toutes les lettres de Bender, d'où l'on mande que tous les préparatifs sont absolument suspendus.

II. Suivant les nouvelles de Vienne le Cardinal de Saxe Zeitsen étoit parti le 8. pour se rendre à Presbourg, & essayer de terminer les points importans qui n'ont pû jusques ici être réglés à la Diète ; mais comme il est incertain quand cela pourra être achevé, on ne fait pas encore quand S. M. Imperiale s'y rendra.

Les conférences qu'on tenoit à la Cour depuis quelque tems sur les affaires presentes sont finies, & on parloit plus que jamais au commencement de ce mois du départ du Prince Eugene pour la Flandres, jusques là qu'on disoit que ses équipages avoient pris les devans. Quoique les personnes qu'on dit dès le mois passé, que l'Empereur avoit nommées à des charges importantes, ne fussent alors que designées, S. M. Imperiale a suivi cette disposition, le Comte de Taun ayant été nommé le 16. de Mars à la Viceroyauté de Naples, & le Comte de Schlick ayant été déclaré quelques jours après Grand Chancelier du Royaume de Bohême. Le Comte de Gallas a aussi été nommé à l'Ambassa-

de

de de Rome, mais il a fait jusques ici quelque difficulté de l'accepter.

M. Bartoldi, Envoyé Extraordinaire de Prusse, ayant notifié à la Cour la Mort du Roi son Maître, & l'Avènement du Prince Royal à la Couronne ; la Cour en a pris le Deuil. On a appris depuis que ce Ministre a été rapellé par le nouveau Roi.

Les Envoyez du Duc de Guastale reçurent ces jours passez au nom du Duc leur Maître l'Investiture des Etats de Guastala, Luzara, Regiolo & Sabionetta.

III. Le Duc de Wirtemberg, a écrit à la Diète de l'Empire pour lui faire sçavoir, que le Régiment de Mecklembourg s'étoit retiré, faute de payement, & qu'il craignoit que celui de Holstein, 2. d'Onolsbak, qui sont pour le Contingent de Saxe, & un de Hesse Darmstad du Contingent de Hanover, n'en fissent autant, si la Diète n'y mettoit ordre. D'un autre côté, l'Empereur a notifié à la même Diète, qu'il employera cette année sur le Haut Rhin, les Baraillons de Guttenstein, d'Arnan, de Went & de Plischau ; les Régimens Suisses d'Erbach & de Diesbach ; les Régimens Cuirassiers de Neubourg, de Hanover & d'Alfeld ; le Régiment de Dragons de Schonborn, & les Régimens Huslars d'Esterhafi & de Boborzai, faisant en tout 13900 hommes. Sa Majesté Impériale s'oblige encore de fournir la moitié d'une Compagnie de Mineurs,

50.

50. pieces de Campagne, & tout l'attirail pour jeter des Ponts.

Le Ministre du Roi de Danemarck a fait de grandes plaintes contre le Duc de Holstein Gottorp, au sujet de la Neutralité qu'il a rompuë en faveur des Suedois. Les Envoyez des Louïables Cantons de Zurich & de Berne ont delivré une ample déduction sur leur différent avec l'Evêque de Constance, & le Ministre de ce Prelat y a fait une réponse.

IV. La Cour de Prusse depuis la mort du Roi a vû de toute sorte de changemens. On y vit arriver le 18. du mois passé par ordre exprès du Roi, Monsieur le President Dankelman, ci-devant premier Ministre du feu Roi, du tems qu'il n'étoit encore qu'Electeur. Le Roi l'ayant fait appeller dans la Chambre le lendemain matin, le reçût avec des témoignages de joye, & après quelque tems de conversation lui ordonna de l'accompagner à la Chapelle, où S. M. le déclara premier Ministre d'Etat. De tous les changemens que ce Prince a fait depuis qu'il est parvenu au Trône, on peut dire, qu'aucun n'a été si universellement applaudi que ce choix judicieux de S. M., qui veut, dit-on, faire rendre à ce Ministre, la Maison qu'il habitoit avant sa disgrâce, & qu'on nomme presentement la Maison du Prince. On dit encore que M. Hamrad, que S. M. a nommé President d'Halber-

stad

stad, restera aussi à la Cour comme Membre du Conseil Privé. Le Roi selon les dernières Lettres devoit faire dans peu un voyage à Magdebourg.

V. La Diette de l'Electorat de Saxe, qui s'étoit assemblée depuis quelque tems à Dresde a fait peu de progrès dans les affaires, à cause de l'absence de S. M. Le Comte de Lagnasco est allé trouver ce Prince à Warlovie, pour lui faire raport des Négociations qui se font en Hollande. Le Comte de Werthern, Plénipotentiaire du Roi est arrivé d'Utrecht, d'où il a été rappelé par ordre du Roi. Le Baron d'Urbich, Envoyé Extraordinaire du Czar à Vienne, étoit arrivé quelques jours auparavant pour aller joindre S. M. Czarienne.

VI. Le Traité d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Liges Grises, dont on parla dans le dernier Journal, ne fut ratifié à Coire que le 14. du mois passé. Les Louïables Liges ont aussi accordé au Régiment de Diesbach le passage par sur leurs Terres, pour aller en Allemagne.

On apprend de Suisse que les Députez assemblés à Bade pour la Paix des Religions s'étoient séparés sans rien faire. On n'esperoit gueres plus de fruit de l'assemblée de Frauenfeld, quoi qu'elle ne fût pas encore finie, parce que les 5. Cantons n'ont donné à leurs Députez que des Instructions très limitées. Celle de Die-

Tome LIII,

R

sen-

378 *Mercuré Historique* &
senhove, touchant le différent de l'Evê-
que de Constance avec les Lôiiable Can-
tons de Zurich & de Berne, fit son ouver-
ture le 24. du mois passé. Outre les Dé-
putez de l'Evêque, ceux de Zurich, de
Berne, & de Glaris, il y en a des 5. Can-
tons Catholiques, qui ont paru inclinez
pour la Paix des Religion; mais on s'est
bien-tôt apperçû, que cette assemblée avoit
de grandes Relations avec celle de Fra-
wenfeld; & on ne sait pas bien comme
tout ceci tournera. Le différent du Can-
ton d'Uri avec les Habitans de la Vallée de
Lievin est entièrement réglé, & la Douïa-
ne du Mont St. Godar reste a Mrs. d'Uri.

*Reflexions sur les Nouvelles
de Turquie, de Hongrie,
d'Allemagne & de Suisse.*

I. **P**lus on considère le traitement que
les Turcs viennent de faire au Roi
de Suede, & moins on découvre le vérita-
ble motif qui les a poussez à de telles ex-
trémitez. Il est au moins certain que ce
procédé, qui ne paroît que trop sûr en
gros, ne quadre nullement au dessein que
le Sultan a, dit-on, de continuer la Guer-
re avec le Czar de Moscovie, & c'est ce
qui rend les derniers avis d'Andrinople
qu'on a pû voir très suspects. Qu'elle ap-
pa-

Politique. Avril 1713. 379
parence en effet, qu'on eût eu si peu d'é-
gards pour S. M. Suedoise, pour les inté-
rêts de laquelle cette nouvelle guerre pa-
roissoit entreprise; & cela sur un simple
refus de partir, qui dans la conjoncture
n'étoit peut-être pas sans fondement, si
on avoit envie de la continuer: puis que
ce traitement ruïne entièrement le parti du
Roi de Suede en Pologne, & met ce Prince
dans l'impossibilité de sortir du déplora-
ble état où se trouvent ses affaires dans son
Royaume. Il est bien plus naturel de
croire que les Turcs & les Tartares, gens
fort corruptibles & intéressés de leur na-
turel, n'ont pû résister à des offres capa-
bles de les dédommager des avantages
qu'ils envisageoient dans cette nouvelle
Guerre; & qu'ils ont sacrifié là-dessus
le Roi de Suede. La suite seule pourra faire
voir si ces conjectures sont fausses, ou
nous apprendra qu'elle est la politique des
Turcs en cette occasion.

II. & III. On parle toujours de Guerre
en Allemagne; quoi qu'on se flatte par
tout ailleurs d'une Paix prochaine. L'Em-
pereur à la vérité n'a pas lieu d'être con-
tent des offres qu'on a fait à ses Plénipo-
tentiaires à Utrecht, ainsi qu'on verra
plus bas; cependant quelques grands pré-
paratifs qu'on fasse sur le Rhin, il seroit à
craindre que l'Ennemi ne pénétrât en Al-
lemagne; ce qui pouroit rendre les Né-
gociations plus difficiles. En un mot

R 2

l'An.

l'Angleterre a mis les choses sur un pié, qu'elles paroissent trop avancées chez la plupart des autres Alliez, pour que l'Empereur puisse soutenir tout seul la gageure; & il est à presumer, que pour peu que les François se relâchent de leurs prétentions, sur le sujet des Electeurs de Bavière & de Cologne, la Paix deviendra à la fin générale.

NOUVELLES DE FRANCE.

I. **L**E Roi ayant donné vers le commencement du mois passé des Lettres Patentes, pour admettre les Renonciations du Roi d'Espagne, du Duc de Berri, & du Duc d'Orléans, & voulant faire enregistrer le tout au Parlement, fit mander le 12. du passé le premier President & l'Avocat général, pour régler le cérémonial en cette occasion, qui se passa de la manière suivante.

Le Duc de Berri étant venu le 15. à Paris, se rendit au Palais accompagné du Duc d'Orléans, & fut entendre la Messe à la Sainte Chapelle. Deux Presidents à Mortier & deux Conseillers, Députés par le Parlement pour le recevoir, vinrent l'y prendre, & le conduisirent à la Grande Chambre, où il prit sa place. Ensuite,

M.

M. le Duc d'Orléans prit aussi sa siéne, de même que le Duc d'Anguien, le Prince de Conti, le Duc du Maine, & le Comte de Toulouse. Les Pairs Ecclésiastiques qui s'y trouvèrent, étoient l'Archevêque Duc de Reims, l'Evêque Duc de Laon, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Chaalons, & l'Evêque Comte de Noyon. Puis les Ducs de la Tremoille, de Sully, de Richelieu, de St. Simon, de la Force, de Rohan, d'Estrées, de la Meilleraye, de Villeroy, de St. Aignan, de Tresmes, l'Evêque de Metz, Duc de Coislin, de Villars, de Berwick, d'Antin, & de Chaulnes. Comme il s'agissoit de faire régistrer les Lettres dont on vient de parler, touchant la *Rénonciation du Roi d'Espagne aux Droits de sa Naissance* & à ceux de ses Descendants sur la Couronne de France, de même que la *Rénonciation de Monseigneur le Duc de Berri, & celle de Monseigneur le Duc d'Orléans, à leurs Droits & à ceux de leurs Descendants sur la Couronne d'Espagne*, & de faire tirer des Régistres les Lettres, par lesquelles les Droits du Roi d'Espagne à la Couronne de France lui avoient été conservés, lors qu'il partit pour Madrid; Monsieur de Mesmes premier President, ayant expliqué les intentions du Roi, Monsieur Joli de Fleury, Avocat général, presenta les Lettres Patentes de Sa

R 3

Ma.

382 *Mercuré Historique &*
Majesté qui furent luës, aussi-bien que
zous les trois autres Actes qui y étoient
joints, dans l'ordre que voici.

*Lettres Patentes du Roi, qui admet-
tent les Rénonciations du Roi
d'Espagne, de M. le Duc de Ber-
ry, & de M. le Duc d'Orleans;
& qui suprimen les Lettres Pa-
tentes du mois de Décembre
1700.*

L Oüis, &c. Dans les différentes ré-
volutions d'une Guerre, où Nous
n'avons combattu que pour soutenir la
justice des Droits du Roi notre très-cher
& très-amé Frère & Petit Fils sur la Mo-
narchie d'Espagne, Nous n'avons jamais
cessé de désirer la Paix. Les succès les
plus heureux ne Nous ont point éblouis,
& les événemens contraires dont la main
de Dieu s'est servie pour Nous éprouver,
plûtôt que pour Nous perdre, ont trouvé
ce desir en Nous & ne l'y ont pas fait naî-
tre; mais les tems marquez par la Provi-
dence Divine pour le repos de l'Europe,
n'étoient pas encore arrivés: La crainte
éloignée de voir un jour notre Couronne
& celle d'Espagne portées par un même
Prince, faisoit toujours une égale impres-
sion

Politique. Avril 1713. 383
sion sur les Puissances qui s'étoient unies
contre Nous; & cette crainte, qui avoit
été la principale cause de la Guerre, sem-
bloit mettre aussi un obstacle insurmonta-
ble à la Paix.

Enfin, après plusieurs Négociations
inutiles, Dieu, touché des maux & des
gémissemens de tant de Peuples, a daigné
ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir
à une Paix si difficile. Mais les mêmes al-
larmes subsistant toujours, la première &
principale condition qui Nous a été pro-
posée par notre très-cher & très-amée
Sœur la Reine de la Grande-Bretagne,
comme le fondement essentiel & nécessaire
des Traitez, a été que le Roi d'Espagne
notre dit Frere & Petit-Fils, conservant
la Monarchie d'Espagne & des Indes, re-
nonçât pour lui & pour ses Descendans à
perpétuité, aux Droits que sa Naissance
pouvoit jamais donner à lui & à eux sur
notre Couronne; Que réciproquement
notre très-cher & très-amé Petit-Fils le
Duc de Berry, & notre très-cher & très-
amé Neveu le Duc d'Orleans, renonças-
sent aussi pour eux & pour leurs Descen-
dans Mâles & Femelles à perpétuité, à
leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne
& des Indes.

Notre dite Sœur Nous a fait représen-
ter, que sans une assurance formelle &
positive sur ce point, qui seul pouvoit être
le lien de la Paix, l'Europe ne seroit ja-

R 4

mais

mais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt général & de leur sûreté commune, de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne.

Mais comme cette Princesse, dont Nous ne pouvons assez louer le zèle infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale, sentit toute la répugnance que Nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la Succession de nos Peres, en fût nécessairement exclu, si les malheurs dont il a plu à Dieu de nous affliger dans notre Famille, nous enlevoient encore dans la Personne du Dauphin, notre très-cher & très-ami arriére Petit Fils, le seul reste des Princes que notre Royaume a si justement pleurez avec Nous, Elle entra dans notre peine; & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assurer la Paix, Nous convînmes avec notre dite Sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres Etats, inférieurs à la vérité à ceux qu'il possède, mais dont la considération s'accroitroit d'autant plus sous son Règne, que conservant ses Droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une partie de

ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre Succession.

Nous employâmes donc les raisons les plus fortes, pour lui persuader d'accepter cette alternative: Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il dûr consulter; qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir.

Nous ajoutâmes à ces raisons, les motifs personnels d'amitié & de tendresse que Nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que Nous aurions de le voir de tems en tems auprès de Nous, & de passer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit; la satisfaction de l'instruire Nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de Nous reposer sur lui pour l'avenir; en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, Nous pourrions donner à notre Royaume, en la Personne dit Roi notre Frere & Petit Fils, un Régent instruit dans l'Art de régner, & que si cet Enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, Nous étoit encore enlevé, Nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roi vertueux, propre à les

R

gou-

gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats très considérables.

Nos instances répétées avec toute la force & toute la tendresse nécessaire, pour persuader un Fils qui mérite si justement les efforts que Nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus répétées de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidèles, dont le zèle pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa première résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Royaume, que celle que Nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, & assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses Héritiers & Successeurs pour toujours & à jamais, à toutes Prétentions, Droits & Titres, que lui ou aucun de ses Descendans ayent dès à présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce soit à l'avenir, à la Succession de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, lui, ses Enfants, Héritiers & Des-

cen.

cendans à perpétuité; qu'il consentoit pour lui & pour eux, que dès à présent comme alors, son Droit & celui de ses Descendans passât & fût transféré à celui des Princes que la Loi de Succession & l'Ordre de la Naissance appelle ou appellera à hériter de notre Couronne, au défaut de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne & de ses Descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'Acte de Renonciation admis par les Etats de son Royaume: Et en conséquence il a déclaré, qu'il se désistoit spécialement du Droit qui a pu être ajouté à celui de sa Naissance par nos Lettres Patentes du mois de Décembre 1700., par lesquelles Nous avons déclaré que notre volonté étoit que le Roi d'Espagne & ses Descendans conservassent toujours les Droits de leur Naissance ou de leur Origine, de la même manière que s'ils faisoient leur résidence actuelle dans notre Royaume, & de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres Patentes, tant dans notre Cour de Parlement, que dans notre Chambre des Comptes à Paris.

Nous sentons comme Roi & comme Pere, combien il eût été à désirer que la Paix générale eût pu se conclure sans une Renonciation qui fasse un si grand changement dans notre Maison Royale & dans l'Ordre ancien de succéder à notre Couronne; mais nous sentons encoë plus,

R 6 com.

combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont fait pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pu soutenir, si leur zèle n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces. Le salut d'un Peuple si fidèle est pour Nous une Loi suprême, qui doit l'emporter sur toute autre considération. C'est à cette Loi que Nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un Petit-Fils qui Nous est si cher; & par le prix que la Paix générale coûtera à notre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets, qu'au dépens de notre sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur.

POUR CES CAUSES & autres grandes considérations à ce Nous mouvans, après avoir vû en notre Conseil ledit Acte de Renonciation du Roi d'Espagne notre très-cher & très-ami Frere & Petit Fils du 5. Novembre dernier; comme aussi les Actes de Renonciation que notredit Petit-Fils le Duc de Berry & notredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits réciproquement de leurs Droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs Descendans Mâles & Femelles, en conséquence de la Renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, le tout ci-attaché avec copie collationnée desdites Lettres

Pa.

Patentes du mois de Decembre 1700.; sous le Contresel de notre Chancellerie; De notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que ledit Acte de Renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, & ceux de notredit Petit-Fils le Duc de Berry & de notredit Neveu le Duc d'Orleans, que Nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de notre Royaume, & autres lieux où besoin sera, pour être exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700., soient & demeurent nulles & comme non avenues; qu'elles Nous soient rapportées; & qu'à la marge des Régîtres de notredite Cour de Parlement & de notredite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Présentes y soit mis & inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la révocation & nullité desdites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de Renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, il soit désormais regardé & considéré comme exclu de notre Succession; que ses Héritiers, Successeurs & Descendans

R 7

cn.

390 *Mercuré Historique &*
en soient aussi exclus à perpétuité, & re-
gardez comme inhabiles à la recueillir.
Entendons qu'à leur défaut, tous Droits
qui pourroient en quelque tems que ce soit
leur competer & appartenir, sur notre dite
Couronne & Succession de nos Etats,
soient & demeurent transférez à notre
très-cher & très-amié Petit Fils le Duc de
Berry, & ses Enfans & Descendans Mâ-
les, nez en loyal Mariage, & successive-
ment à leur défaut & à ceux des Princes de
notre Maison Royale & leurs Descendans,
qui par le Droit de leur Naissance & par
l'Ordre établi depuis la fondation de notre
Monarchie, devront succéder à notre
Couronne.

SI DONNONS EN MANDEMENT
à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens
tenans notre Cour de Parlement à Paris,
que ces Présentes avec les Actes de Renon-
ciation faits par notre dit Frere & Petit-
Fils le Roi d'Espagne, par notre dit Petit-
Fils le Duc de Berry, & par notre dit Ne-
veu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire li-
re, publier & régistrer; & le contenu en
iceux garder, observer & faire exécuter
selon leur forme & teneur, pleinement,
paisiblement & perpétuellement, cessant
& faisant cesser tous troubles & empêche-
mens, nonobstant toutes les Loix, Sta-
tuts, Us, Coustumes, Arrêts, Régle-
mens, & autres choses à ce contraires,
auxquels & aux dérogoires des déroga-
toi-

Politique. Avril 1713. 391
toires y contenuës, Nous avons dérogé &
dérogeons par ces présentes pour ce regard
seulement & sans tirer à conséquence,
Car tel est notre plaisir. Et afin que ce
soit chose ferme & stable à toujours:
Nous avons fait mettre notre Scel à ces-
dites Présentes. Donnée à Versailles au
mois de Mars, l'an de grace 1713., & de
notre Règne le septantième. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi,
PHELIPEAUX.

*Rénonciation du Roi d'Espagne à la
Couronne de France, traduite de
l'Espagnol.*

LE ROI.

Comme le 5. Novembre de la présente
année 1712., J'ai passé, juré, &
signé par devant D. Manuel Vadillo y Velas-
co, mon Secrétaire d'Etat, & Grand No-
taire des Royaumes de Castille & Leon,
& en présence des Témoins, l'Acte public,
dont la teneur s'ensuit mot à mot.

DON Philippe par la Grace de Dieu,
Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des
deux

* On a déjà vu cette Piece dans le Mer-
cure de Décembre dernier; mais comme el-
le étoit traduite de l'Anglois & moins com-
plète que celle-ci, qui est traduite de l'Es-
pagnol, on a crû la devoir mettre une secon-
de fois.

deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, Alagazire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre Ferme de la Mer Oceane, *Archiduc d'Autriche*, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, *Comte de Habsbourg*, de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Malines, &c.

Par la teneur & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Désistement, & afin que la mémoire demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautés, & Personnes particullieres, qui sont & qui seront dans les Siècles à venir, que l'un des principaux Fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France d'une part, & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix générale, étant d'assurer pour toujours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances; en sorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, penche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque

86

& dommage des autres; il a été proposé & fait instance par l'Angleterre, & il a été convenu de ma part, & de celle du Roi mon Grand Pere:

Que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des Renonciations réciproques pour Moi & tous mes Descendans, à la Succession de la Monarchie de France, le cas avenant; & de la part des Princes de France, & de toute leur Ligne, presente & à venir, à la Succession de la Monarchie d'Espagne; faisant réciproquement Abdication volontaire de tous les Droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succéder mutuellement; séparant par les moyens justes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Royale de France, & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Espagne; prenant aussi des mesures, suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe; afin que pendant qu'il est établi & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma Descendance le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût tomber à la Maison d'Autriche, dont les

Etats

Etats & leurs Dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: Motif qui a donné lieu avec raison en d'autres tems, à la séparation des Etats Héritaires de la Maison d'*Autriche*, du corps de la Monarchie *Espagnole*.

Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'*Angleterre*, avec Moi, & avec le Roi mon Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes Descendans, le Duc de *Savoie* seroit appellé à la Succession de cette Monarchie, Lui, ses Enfans & Descendans mâles, nez en légitime Mariage, & au défaut de ses Lignes masculines, le Prince *Amedée de Carignan*, & ses Enfans & Descendans mâles, nez en légitime Mariage; & au défaut de ses Lignes, le Prince *Thomas*, Frère du Prince de *Carignan*, ses Enfans & Descendans mâles, nez en légitime Mariage, qui comme Descendans de l'Infante *Catherine*, Fille de *Philippe II.*, & étant expressément apellez, ont un Droit clair & connu, suposant l'amitié & l'Alliance perpetuelle que le Duc de *Savoie* & ses Descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne; & l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera le Centre invariable de la Balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la Guerre, & de l'incertitude de ses événemens, & il ne fera au pouvoir d'aucunes

cunes des Parties d'altérer cet équilibre par aucun Contrat de Renonciation ni de Retrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui régle par une Loi inaltérable la Succession pour l'avenir.

J'ai résolu en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé, par l'amour que j'ai pour les *Espagnols*, par la connoissance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai fait de leur fidélité, & pour rendre grace à la Divine Providence, avec une entière résignation à ses volontez, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plagant & en me maintenant sur le Trône, & en m'élevant sur tant d'illustres Sujets, qui m'ont sibienservi, d'abdiquer pour Moi & pour tous mes Descendans le Droit de succéder à la Couronne de *France*, désirant de vivre & de mourir avec mes aînez & fidèles *Espagnols*, laissant à toute ma Descendance le lien inséparable de leur fidélité & de leur amour.

Afin que cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux Motifs de la Guerre, qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre franche & pure volonté, Moi DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roi de Castille, &c. Je re-

396 *Mercuré Historique*
renonce par le present Acte pour toujours
& à jamais ; pour Moi même , & pour
mes Héritiers & Successeurs , à toutes Pré-
tentions, Droits, & Titres que Moi , ou
quelques autres de mes Descendans que
ce soit , ayent dès à present , ou puissent
avoir en quelque tems que ce puisse être à
l'avenir , à la Succession de la Couronne
de *France* : Je les abandonne & m'en dé-
fiste pour Moi & pour eux , & je me déclaire
& me tiens pour exclu & séparé , Moi
& mes Enfans, Héritiers & Descendans
perpetuellement pour exclus , & inhabi-
les absolument & sans limitation, diffé-
rence ni distinction de personnes, de dé-
gré, sexe , & tems de l'Action & du Droit
de succeder à la Couronne de *France* : Et
je veux & consens pour Moi & mesdits
Descendans , que dès à present , comme
alors , Moi & mes Descendans étans ex-
clus , inhabiles & incapables , l'on regard-
de ce Droit comme passé & transféré à ce-
lui que se trouvera suivre en degré im-
mediat au Roi , par la mort duquel la va-
cance arrivera , & auquel Successeur im-
mediat on déférera la Succession de ladite
Couronne de *France* , en quelque tems &
en quelque cas que ce soit , afin qu'il l'ait
& la possède comme légitime & véritable
Successeur , de même que si Moi & mes
Descendans n'eussions pas été nez , ni ne
fussions pas au Monde , parce que Nous
devous être tenus & réputez pour tels ,
afin

Politique. Avril 1713. 397
afin qu'en ma Personne, ni en celle de
mes Descendans , on ne puisse conside-
rer , ni faire fondement de représentation
active ou passive, commencement, ou
continuation de ligne effective ou contem-
plative de substance de sang ou de qualité,
ni dériver de la Descendance, ou comp-
ter les degrés des Personnes du *Roi Très-
Chrétien* , mon Seigneur & Grand Pere ,
ni du Seigneur *Dauphin* mon Pere , ni
des glorieux Rois leurs Ancêtres , ni par
aucun autre effet entrer dans la Succes-
sion , ni prendre le degré de proximité
& en exclure la personne qui , comme il a
été dit , suivra en degré. Je veux & con-
sens , pour Moi-même & pour mes Des-
cendans , que dès à present , comme alors,
ce Droit soit regardé & considéré comme
passé & transféré au Duc de *Berry* mon
Frere , & à ses Enfans & Descendans mâ-
les , nez en légitime mariage ; & au défaut
de ses Lignes masculines , au Duc d'*Or-
leans* mon Oncle , & à ses Enfans & Des-
cendans mâles , nez en légitime mariage ;
& au défaut de ses Lignes , à mon Cousin
le Duc de *Bourbon* , & à ses Enfans mâles,
nez en légitimes mariages , & ainsi suc-
cessivement à tous les Princes du Sang de
France , leurs Enfans & Descendans mâ-
les pour toujours & à jamais , selon le rang
& l'ordre , dans lequel ils seront appel-
lez à la Couronne , par le Droit de leur
Naissance , & par conséquent à celui des-
dits

dits Princes, qui, comme il est dit, Moi & tout mesdits Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré, immédiat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque tems & en quelque cas, que ce puisse être, afin qu'il la poss. de comme véritable & légitime Successeur, de la même manière que si Moi & mes Descendans nous n'étions point nez.

Et pour plus grande stabilité de l'Acte d'abdication de tous les Droits & Titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Descendans, à la Succession de ladite Couronne de France, Je me dépouille & me desiste spécialement des Droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes, par lesquels le Roi mon Grand-Pere me conserve, me reserve & habilite le Droit de Succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de Décembre de l'année 1700., & passées, aprouvées & enregistrees au Parlement: Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévus: Je les rejette & y renonce, & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées, & comme si jamais elles n'avoient été données: Je promets & m'oblige en foi & parole de Roi, que de

ma part & de celle de mesdits Enfans & Descendans, nez & à naître, je procurerai l'observation & l'accomplissement de cet Acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en tout ou en partie, & je me desiste & sèpare de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de Droit commun ou par Privilège spécial, peuvent nous appartenir, à Moi & à mes Enfans & Descendans, pour reclamer, dire & alléguer contre ce qui est ci dessus dit: Je renonce à tous lesdits moyens, & spécialement à celui de la lésion évidente, énorme & très-énorme, que l'on pourroit trouver dans la Renonciation du Droit, de pouvoir en aucun tems succeder à ladite Couronne; & je veux qu'aucun desdits moyens, ni autres de quelque nom, ministère, importance, ou qualité qu'ils soient, ne nous serve, ne nous puisse valloir.

Et si de fait, ou sous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faisant ou excitans une Guerre Offensive ou Défensive, Je veux dès à présent, comme alors, qu'elle soit tenuë, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion, & usurpation faite contre la raison & contre la conscience; & qu'au contraire, l'on juge & qualifie pour juste,

400 *Mercuré Historique &*
licite & permise celle qui sera faite ou ex-
citée par celui qui au moyen de mon ex-
clusion & de celle de mesdits Enfans &
Descendans, devra succeder à ladite Cou-
ronne de France : Que les Sujets & Na-
turels ayent à le recevoir, à lui obéir, à
lui prêter le serment & hommage de fidé-
lité, comme à leur Roi & Seigneur légi-
time, & à le servir : Et ce Désistement &
Renonciation pour Moi & mesdits Enfans
& Descendans, doit être ferme, stable,
valide, & irrévocable, perpétuellement
& à jamais. Et je dis & promets, que
je n'ai point fait & que je ne ferai point au
contraire de protestation ou de reclama-
tion en public ou en secret, qui puisse em-
pêcher ou diminuer la force de ce qui est
contenu en cet Acte : Et que si j'en fai-
sois, encore que ce fût avec Serment, el-
le ne vaudra, ni ne pourra avoir de force.

Et pour plus grande stabilité & sûreté
de ce qui est contenu en cette Renoncia-
tion, & de ce qui est statué & promis de
ma part, j'engage de nouveau ma foi &
parole Royale, & je jure solennellement
par les Evangiles contenus en ce Missel,
sur lequel je pose la main droite, que
j'observerai, maintiendrai, & accompli-
rai le present Ecrit & Acte de Renoncia-
tion, tant pour Moi que pour tous mes
Successeurs, Héritiers, & Descendans,
dans toutes les Clauses qui y sont conte-
nuës, selon le sens & la construction le
plus

Politique. Avril 1713. 401

plus naturel, le plus literal, & le plus
évident; Que je n'ai point demandé, ni
ne demanderai point d'être relevé de ce
Serment, & que si quelque Personne par-
ticulière le demandoit, ou que si cette
dispense m'étoit donnée *motu proprio*, Je
ne m'en servirai ni ne m'en prévaudrai;
mais plutôt en ce cas, je fais un autre
Serment, tel qu'il soit, & demeure en-
tier, nonobstant toutes dispenses qui
m'auroient été accordées :

Et je passe cet Acte devant le present Se-
cretaire & Notaire de ce Royaume, & je
le signe, & ordonne qu'il soit scellé de
mon Scel Royal, étans témoins requis &
appelez le Cardinal *Don Francisco de Ju-
dice*, Inquisiteur Général, & Archevê-
que de *Montreal*, de mon Conseil d'Etat;
Don Joseph Tri de Velasco y Tobar, Con-
nêtable de Castille, Duc de *Trias*, Gen-
tilhomme de ma Chambre, mon Major-
dôme Major, Grand Sommelier & Grand
Veneur; *Don Juan Claros Alonso Perez*,
de Guzman el Bueno, Duc de *Medina-Si-
donia*, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit,
mon Grand Ecuier, Gentilhomme de
ma Chambre, & de mon Conseil d'Etat;
Don Francisco Andres de Venavides, Com-
te de *Sant-Istevan*, de mon Conseil d'E-
tat, & Majordôme Major de la Reine,
Don Carlos Homolei Lasso de la Vega,
Marquis d'*Almonacid* & Comte de *Casa-
palma*, Gentilhomme de ma Chambre,
Tome VIII. S de

de mon Conseil d'Etat, & Grand Ecuyer de la Reine; *Don Restaino Canselmo*, Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiens; *Don Fernando d' Aragon y Montcada*, Duc de Montale, Marquis de Los Velez, Commandeur de Silla y Benazul dans l'Ordre de Montessa, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat; *Don Antonio Savastian de Toledo*, Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & President du Conseil d'Italie; *Don Juan Domingo de Haro y Gufman*, Grand Commandeur de l'Ordre de St. Jaques, de mon Conseil d'Etat; *Don Juachin Ponce de Leon*, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conseil d'Etat; *Don Domingo de Justice*, Duc de Jovenazo, de mon Conseil d'Etat; *Don Manuel Coloma*, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine Général de l'Artillerie d'Espagne; *Don Joseph de Solis*, Duc de Montellano, de mon Conseil d'Etat; *Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara*, Comte de Trigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & President du Conseil des Indes; *Don Isydra de la Cueva*, Marquis de Bedmar, Chevalier de l'Ordre du St.

Eſ-

Esprit, Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat, President du Conseil des Ordres, & premier Ministre de la Guerre; *Don Francisco Ronquillo Briseno*, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Castille; *Don Lorenzo Arman-gual*, Evêque de Gironne, de mon Conseil & Chambre de Castille, & Gouverneur du Conseil de Finance; *Don Carlos Borja y Centellas*, Patriarche des Indes, de mon Conseil des Ordres, mon Grand Aumônier, & Vicair Général de mes Armées; *Don Martin de Guzman*, Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; *Don Pedro de Toledo Sarmiento*, Comte de Gondomar, de mon Conseil & Chambre de Castille; *Don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta*, Commissaire Général de la Creuzade; & *Don Melchior de Abellaneda*, Marquis de Valdecanas, de mon Conseil de Guerre, & Directeur Général de l'Infanterie d'Espagne: MOI LE ROI; Moi *Don Manuel de Vadillo i Velasco*, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Pozuelo, de celui de Calatrava, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain Public en ses Royaumes & Seigneuries, qui y a été présent à la stipulation & à tout ce qui est ci-dessus contenu, Je le certifie, & en témoignage de vérité,

S 2

jc

404 *Mercure Historique &*
je l'ai signé de mon nom, à Madrid le 5.
Novembre 1712. *Don Manuel Vadilla y*
Velasco.

C'est pourquoy par la considération des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte ici inseré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui prétendent se prevaloir de ce qui y est contenu, aussi bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, & qui peuvent dériver de sa stipulation sous les Clausés, Conditions & Suppositions qui y sont tenuës, J'ai ordonné l'expédition de la Presente signée de ma main, scellée du Sceau de mes Armes Royales, & contresignée de mon Secrétaire d'Etat, & Grand Notaire de ces Royaumes.

A Buenretiro le 7. Novembre 1712.

Signé,

MOI LE ROI.

Et plus bas,

MANUEL VADILLO Y VELASCO.

Re-

Politique. Avril 1713. 405

Renonciation de M. le Duc de Berry
à la Couronne d'Espagne.

CHARLES, Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulême, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Châtellenies de Cognac & Merpins, A TOUS les Rois, Princes, Républiques, Communautés, & à tous autres Corps & Particuliers, présens & à venir, SAVOIR FAI-
SONS.

Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes Guerres, qui ont porté la désolation dans les Frontières, & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrès & Traitez de Paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne; d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les intérêts ont été, & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute; & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les Forces de ces Royaumes ne soient point à craindre; & ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une

S 3 . cer-

certaine proportion ; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET, le Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, & le Roi d'Espagne notre très cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des Renonciations réciproques par tous les Princes présens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne, à tous Droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & déclarée immédiate à celle du Roi Philippes V. notre Frere par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; & passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer. Il a été aussi convenu & accordé entre le Roi Très-Chrétien notre très-honoré Seigneur & Ayeul, le Roi Philippes V. notre Frere, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roi Philippes renoncera pour lui & pour tous ses Descendans à l'espérance de succéder à la Couronne de France;

France; Que de notre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne; Que le Duc d'Orleans notre très cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement, & relativement, seront exclues pour toujours & en toutes manières de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France; Et enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites Renonciations, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succession de la Monarchie d'Espagne; d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Pais & Etats Héritaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre deux, & se trouveroient comme envelopées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'hui pour assurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrétienté, & ôter toutes jalousies aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces Branches, & apellant à la Couronne d'Espagne au défaut des Lignes du Roi Philippes V. notre Frere & de tous ses Enfans &

S 4 Descen-

Descendans, la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippes II. Ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoi on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui est allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par notre Désistement & par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Successeurs & Descendans, à établir le repos universel, & assurer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la Couronne d'Espagne, & à tous les Droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque Titre ou moyen que ce soit. Et afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moyen de ce que le Roi Philippe V. notre Frere, a de sa part, fait sa Renonciation à la Couronne de France le cinquième du present mois de Novembre, de notre pure, libre & franche Volonté, & sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ni par aucun autre égard, que ceux ci-dessus exposez, Nous Nous déclarons & tenons dès maintenant, Nous nos

nos Enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limitation ni distinction de personnes, de degrez, ni de Sexe, de toute action & de tout Droit à la Succession de la Couronne d'Espagne; Nous voulons & consentons, pour Nous, noldits Enfans & Descendans, que dès maintenant & pour toujours on nous tienne, Nous & Eux, en conséquence des Présentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui comme il a été raporté & supposé, doivent aussi être exclus en quelque degré que Nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succession nous arrive, notre Ligne, celle de tous nos Descendans & toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées & excluses: Que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu & transféré à qui la Succession doit en tel cas être dévolue & transférée en quelque tems que ce soit; En sorte que nous l'ayons & tenions pour légitime & véritable Successeur: parce que par les mêmes raisons & motifs, & en conséquence des Présentes, Nous, ni nos Descendans ne devons plus être considérez, comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou quali-

té, ni même tirer droit de notre Descendance, ni compter nos degrez des Personnes de la Reine Marie Theresé d'Autriche, notre très-honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche notre très-honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres; au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testamens & les Renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule. Nous renonçons pareillement au Droit qui Nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roi Charles II., qui nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, Nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippe V. venant à manquer. Nous nous desistons donc de ce Droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout notre pouvoir pour faire accomplir ce présent Acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilège spécial pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme

&

& très-énorme lezion qui se peut trouver en ladite Succession de la Couronne d'Espagne; & Voulons qu'aucun deldits moyens n'ait, ni ne puisse avoir d'effet. Et que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenue pour injuste, illicite, & induëment entreprise, & qu'au contraire la Guerre que nous feroit celui qui en vertu de cette Renonciation auroit droit de succéder à la Couronne d'Espagne, soit tenue pour permise & juste; & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage & lui prêtent Serment de fidélité, comme à leur Roi & légitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous, & au Nom de nos Enfans & Descendans, Nous jurons solennellement sur les Evangiles contenus au Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; & que si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre Serment, que

S 6

celui-

celui ci subsistera & demeurera toujours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder. Nous jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisons, de quelques Sermons qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont été passées par devant Messieurs Alexandre le Févre, & Antoine le Moine, Conseillers du Roi, Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes Scel au Châtelet de Paris soussignez, lesquels ont du tout délivré le présent Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces Présentes par tout où besoin sera, Monseigneur Duc de Berry a constitué ses Procureurs généraux & spéciaux les Porteurs des Expéditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels Mondit Seigneur en a donné Pouvoir & Mandement spécial par cesdites Présentes. A Marly le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens douze, avant midi, & a signé le présent *Duplicata* & un autre, & leur Minute demeurée audit le Moyne Notaire. *Signé, CHARLES, LE FEVRE ET LE MOYNE,*
 &c.

Renon-

Renonciation de Mr. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne.

PHILIPPE, Petit-Fils de France, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres & de Nemours: A tous Rois, Princes, Républiques, Potentats, Communautés, & à toutes Personnes, tant présentes, que futures; Faisons Savoir par ces Présentes, que la crainte de l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la présente Guerre, & les autres Puissances de l'Europe ayant toujours appréhendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même Tête, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite présentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacés, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & séparer pour toujours, d'une manière irrévocable, les Droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils défendoient, les Armes à la main, avec un carnage réciproque de part & d'autre.

Que dans la vûe d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, & sur ses instances il a été convenu par le

T 7

Roi

Roi notre très honoré Seigneur & Oncle, & par le Roi Catholique notre très cher Neveu, que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'Union des Couronnés de France & d'Espagne, il seroit fait des Ré-
 nunciations réciproques; savoir par le Roi Catholique Philippe V. notre Neveu, pour lui & pour tous ses Descendans à la
 Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry notre
 très-cher Neveu, & par Nous, pour nous, & pour tous nos Descendans à la
 Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche, ni aucun de
 ses Descendans, ne pourront succeder à
 la Couronne d'Espagne; parce que cette
 Maison même, sans l'union de l'Empire,
 seroit formidable, si elle ajoutoit une
 nouvelle Puissance à ses anciens Domai-
 nes; & par conséquent cet équilibre qu'on
 veut établir pour le bien de tous les Prin-
 ces & Etats de l'Europe, cesseroit. Or
 il est certain que sans cet équilibre, les
 Etats souffrent du poids de leur propre
 grandeur; ou que l'envie engage leurs
 voisins à faire des Alliances pour les ata-
 quer & pour les réduire au point, que ces
 grandes Puissances inspirent moins de
 crainte, & ne puissent aspirer à la Mo-
 narchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose,
 & au moyen de ce que Sa Majesté Catho-
 que a de sa part fait la Renonciation le 3.
 du

du présent mois: Nous consentons qu'au
 défaut de Philippe V. notre Neveu & de
 ses Descendans, la Couronne d'Espagne
 passe à la Maison du Duc de Savoye, dont
 les Droits sont clairs & connus; d'autant
 qu'il descend de l'Infante Catherine, Fil-
 le de Philippe I. I., & qu'il est appelé par
 les autres Rois ses Successeurs; de sorte
 que son Droit à la Succession d'Espagne
 est incontestable.

Et désirant de notre côté concourir à la
 glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir
 la tranquillité publique, & prévenir les
 craintes que pourroient causer les Droits
 de notre Naissance, ou tous autres qui
 pourroient nous appartenir: Nous avons
 résolu de faire ce Desistement, cette Ab-
 dication & cette Renonciation de tous nos
 Droits, pour nous & au nom de tous nos
 Successeurs & Descendans. Et pour l'ac-
 complissement de cette résolution, que
 nous avons prise de notre pure, libre &
 franche volonté, Nous nous déclarons &
 nous tenons dès à présent, Nous, nos
 Enfans & Descendans, pour exclus & in-
 habitables, absolument & à jamais, & sans
 limitation, ni distinction de personnes,
 de degrez & de Sexe, de toute action &
 de tout droit à la Succession de la Cou-
 ronne d'Espagne. Nous voulons & con-
 sentons pour nous & nos Descendans,
 que dès maintenant & pour toujours, on
 Nous tienne, Nous & les nôtres, pour
 exculs,

ronne d'Espagne, soit tenué pour permis-
se & juste, & que tous les Sujets & Peu-
ples d'Espagne le reconnoissent, lui obéis-
sent, le défendent, lui fassent Hommage
& lui prêtent Serment de fidélité, com-
me à leur Roi & légitime Seigneur.

Et pour plus grande asurance & sûreté
de tout ce que nous disons & promettons
pour Nous & au nom de nos Successeurs
& Descendans, Nous jurons solemnelle-
ment sur les Saints Evangiles contenus en
ce Missel, sur lequel nous mettons la main
droite, que nous le garderons, maintien-
drons & accomplirons en tout & pour
tout, & que nous ne demanderons ja-
mais de nous en faire relever: Et que si
quelque personne le demande, ou qu'il
nous soit accordé, *proprio motu*, Nous
ne nous en servirons, ni prévaudrons.
Bien plus, en cas qu'on Nous l'accor-
dât, nous faisons un autre Serment, que
celui-ci subsistera & demeurera toujours,
quelque dispense qu'on puisse nous accor-
der. Nous jurons & promettons encore,
que nous n'avons fait ni ferons, ni en pu-
blic, ni en secret, aucune protestation
ni réclamation contraire qui puisse empê-
cher ce qui est contenu en ces Présentes,
ou en diminuer la force; & que si nous en
faisons, de quelque Serment qu'elles
fussent accompagnées, elles ne pourroient
avoir ni force ni vertu, ni produire aucun
effet. Et pour plus grande sûreté nous
avons

avons passé & passons le présent Acte de
Renonciation, d'Abdication & de Défi-
stement, par devant Maîtres Antoine le
Moyné & Alexandre le Févre Conseillers
du Roi, Notaires Garde-Nottes & Garde-
Scels au Châtelet de Paris, soussignez en
notre Palais Royal, à Paris l'an 1712.,
le 19. Novembre avant midi. Et pour
faire insinuer & enrégistrer ces Présentes
par tout où il appartiendra, Nous avons
constitué pour notre Procureur le porteur,
& avons signé ces Présentes & leur Minu-
te demeurée en la possession dudit le Févre
Notaire. *Signé*, PHILIPPE D'OR-
LEANS, LE MOYNE ET LE FE-
VRE, &c.

La Lecture de ces Pieces étant finie
l'Arrêt d'Enregistrement fut prononcé,
suivant les conclusions du Procureur Gé-
néral. Les portes ayant ensuite été ou-
vertes & la foule étant entrée, on fit une
seconde Lecture des trois Renonciations
qui furent publiées à l'Audience, tenant,
& ont été par ordre exprès imprimées.
Le Duc de Shreuwsbury & Monsieur
Prior, Plénipotentiaires de la Reine de la
Grande Bretagne, qu'on avoit placez
avec le Duc d'Osborne dans une des Lan-
ternes, furent témoins de cet enrégistrement
& de tout ce qui se passa à cette occasion.
Le Duc de Berri au sortir de la Séance fut
dîner au Palais Royal avec le Duc d'Or-
leans

leans & une partie des Pairs : l'autre partie dina avec les Princes chez le Premier President.

II. Comme la cérémonie dont on vient de parler fait une des conditions Préliminaires du Traité qui se négocie ; puis que la Paix à laquelle on travaille a pour fondement ces Renonciations, on s'est d'abord flarté qu'elle alloit être signée au premier jour. Effectivement les exprès continuelz qui partent pour Utrecht & en reviennent presque tous les jours, font voir qu'on négocie sans relâche sur ce sujet-là. Cependant comme le Duc d'Osone étoit encore à Paris vers le milieu de ce mois, & que son départ pour Utrecht n'étoit pas encore fixé, non plus que celui des Plénipotentiaires des Electeurs de Bavière & de Cologne, on prétend qu'il est survenu quelque incident qui retarde la Négociation. Mais ceux qui se croient les mieux informez disent, que la plupart des Alliez sont à peu près convenus de leurs Articles, aussi-bien que les Anglois, & qu'on n'en retarde la signature que pour tâcher que la Paix soit générale. Ils ajoutent donc qu'il ne s'agit plus que de l'Empereur & de l'Empire, & que c'est par cette raison qu'on ne parle plus de guerre en France que du côté du Rhin ; & qu'on assure qu'il se fait de grands préparatifs en Alsace. La vérité est que l'Empereur étoit fort éloigné d'accepter les conditions qu'on

qu'on lui propose, tant de la part du Roi de France que des Electeurs ses Alliez, parce qu'elles sont peu équitables ; & qu'il semble, que loin de donner quelque satisfaction à S. M. Imperiale, on prétend l'obliger à rendre une partie des Etats dont Elle est en possession. On jugera des raisons que l'Empereur peut avoir de reculer, par la Lecture des trois pieces suivantes, que la France a fait delivrer il y a quelque tems aux Plénipotentiaires de S. M. Imperiale à Utrecht, dont voici la teneur.

Offres du Roi de France pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire.

LE Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697 sera établi, & le Rhin servira de Limites & de Barrière entre la France & l'Empire : Ainsi le Roi gardera tout ce que S. M. possède actuellement en deçà de ce Fleuve, & rendra ou fera démolir les Places qui lui appartiennent au delà & dans le cours du Rhin.

S. M. reconnoitra l'Empereur en cette qualité à la signature du Traité, & lui remettra la Ville de *Vieux-Brisac* avec toutes ses dépendances situées à la droite du Rhin ; S. M. conservant celles qui sont à la gauche, entr'autres le Fort appelé le

Mor.

Mortier; le tout conformément à la disposition faite par le Traité de *Ryswick*; Elle remettra pareillement à ce Prince & à l'Empire le Fort de *Kehl*. Quant aux autres Forteresses construites au delà du *Rhin*, le Roi fera démolir l'Ouvrage à *Cornebasse*, vis à-vis de *Hunningen*, sur la rive droite de ce Fleuve, de même qu'un autre Ouvrage à *Corne* construit dans une Isle devant *Hunningen*. S. M. fera pareillement démolir sous *Strasbourg* le Fort du *Rhin*, situé dans une Isle à la droite du Pont de *Strasbourg*, en allant au Fort de *Kehl*; & le Fort de *Piel*, sur le Pont entre le Fort du *Rhin* & le Fort de *Kehl*. On rasera le Fort du *Rhin*, aussi bien que l'Ouvrage à *Corne* fait dans l'Isle appelée du *Marquisat*, vis-à-vis ledit Fort, de même que quelques Redoutes & Retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de *Sellingen* sur la Rivière de *Stollum*, situé au delà du *Rhin*, vis à-vis le Fort *Loüin*, sera démoli.

Les Fortifications faites à *Hombourg* & à *Bissh* seront pareillement rasées, suivant & conformément à l'Article XXX. du Traité de *Ryswick*.

Ce Prince aura de plus le Royaume de *Naples*; le Duché de *Milan*; à l'exception de la partie de ce Duché déjà cédée au Duc de *Savoie*; & les *Pais-Bas Espagnols*, aux conditions & avec les restrictions qui seront spécifiées ci-après.

De-

Demandes du Roi pour l'Electeur de Cologne.

LE Roi demande pour l'Electeur de *Cologne*, la restitution de ses Etats, Bénéfices, Dignitez, Séances, Revenus, Meubles, Pierreries, & généralement de tous les Biens & Prérogatives dont ce Prince a été privé dans le cours de cette Guerre.

La même restitution en faveur de ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les Biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maître: Qu'il n'y ait point d'autres Troupes dans la Ville & Citadelle de *Liège*, dans le Château de *Huy*, & dans la Ville de *Bonn*, que celles de ce Prince.

Si toutefois il est nécessaire qu'il y ait Garnison Hollandoise dans la Citadelle de *Liège* & dans le Château de *Huy*, & Garnison du Cercle de *Westphalie* dans la Ville de *Bonn*, cette condition ne doit pas rompre la Paix.

S. M. propose seulement, qu'au lieu de mettre Garnison du Cercle dans *Bonn*, les Ouvrages extérieurs en soient démolis, en sorte que cette Place ne cause plus d'ombrage.

Demar-

Demandes du Roi pour l'Electeur de Bavière.

LE Roi demande pareillement pour l'Electeur de *Bavière*, la restitution de tous ses Etats & Dignitez (excepté le *Haut-Palatinat* & le Rang de premier Electeur Séculier, qui resteront à la *Maison Palatine* pendant la vie de cet Electeur & du Prince Charles son Frère) comme généralement de tous les Revenus, Meubles, Pierreries, Artileries, Munitions, Biens, & autres Prérogatives, dont ce Prince a été privé pendant cette Guerre.

La même restitution en faveur de ceux de ses Officiers & Domestiques proscrits, dont les Biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maître.

De plus, le Roi prétend pour ledit Electeur le Royaume de *Sardaigne*, pour l'indemnisation de ce qu'il perd pendant la vie de l'Electeur Palatin & de son Frère

Il doit être aussi dédommagé des excès commis dans ses Etats, à l'infraction & contre le Traité de *Landau* ou *Ilvesheim*, & aussi long-tems qu'il ne sera pas satisfait entièrement sur les suffites Prétentions, il gardera aux Pais Bas en Souveraineté, les Provinces & Places de *Luxembourg*, *Namur*, *Charleroi*, & *Nieuport*, & l'on conviendra des Garnisons à mettre dans

Nieu-

Nieuport, les Hollandois en ayant à *Charleroi*, *Namur*, & *Luxembourg*; & l'Electeur jouira de ladite Souveraineté de *Luxembourg*, jusqu'à-ce qu'il ait satisfaction à l'égard du Traité d'*Ilvesheim*, sous ces deux conditions.

I. Que la décision en soit remise au jugement des Arbitres désintéressez; & la Reine souhaitant que les affaires soient terminées au plutôt & à l'amiable, se contente d'être du nombre des Arbitres.

II. Que *Luxembourg* soit obligé de recevoir Garnison Hollandoise, comme *Charleroi* & *Namur*.

La France ne veut être tenuë à ces Offres que jusqu'au 1. Juin, & ne veut point accorder l'Armistice pendant la Négociation.

III. A l'arrivée d'un Exprès dépêché d'Utrecht, il y eût cependant au commencement de ce mois un Conseil extraordinaire à Versailles, où le Duc de Shrewsburi fut admis, & dans lequel on délibéra sur les Points les plus importants qui concernent la prochaine Paix. Le Marquis de Torci se rendit le lendemain à Surenne, où les Electeurs de Bavière & de Cologne font depuis peu leur séjour, & fut pendant quelque tems en conférence avec le premier, d'où étant revenu faire son rapport à Versailles, on dépêcha la nuit du 2. au 3. un Exprès au Maréchal

Tome LIII.

T

d'U-

d'Uxelles avec les dernières instructions pour signer, dit-on, la Paix avec l'Angleterre, la Hollande, le Roi de Prusse, le Portugal, & le Duc de Savoye. On ajoûte qu'on avoit en même tems fortement délibéré sur ce qui pourroit applanir les difficultez qui se rencontroient pour parvenir à un prompt accommodement avec l'Empereur & l'Empire. Sur cette nouvelle tout Paris a regardé la Paix comme certaine, & on disoit déjà hautement alors, que le Duc de Savoye seroit bien-tôt mis en possession de la Sicile, malgré toutes les Remontrances des Habitans de cette Isle. On affuroit de plus que le Marquis de Campo Flórido, nouvellement fait par le Roi d'Espagne Général des Galères de Sicile, & tout fraîchement arrivé de Madrid, alloit à Turin, pour concerter avec S. A. Royale, en quel tems, & de quelle manière cela seroit exécuté. Parmi tant d'apparences de Paix l'Argent étoit néanmoins en France plus rare que jamais, & au commencement de ce mois, la perte des effets augmentoit plutôt que de diminuer : les Contrats pour Rente perdoient plus de 60. pour cent, les Billets de Gabelles 44. & ainsi des autres effets à proportion ; ce qui fait voir qu'on appréhende toujours qu'il ne survienne quelque obstacle à la Paix.

IV. La Duchesse de Berri accoucha le 26. du mois passé d'un Prince, qui, quoi que

que venu avant terme, ne laisse pas de se bien porter. Il a été nommé Duc d'Angoulem, & ondoyé par l'Evêque de Sez, premier Aumonier du Duc de Berri, assisté du Curé de Versailles.

Le Roi, qui est en bonne santé aussi-bien que le Dauphin, fit le 28. du passé la Revüe de Gardes Suisses & Françoises dans la place du Château de Versailles ; mais on ne dit point encore quand ils doivent marcher vers la Frontière, ni quand le Maréchal de Villars, qui régala ces jours passés le Prince Ragozzi & le Cardinal de Polignac, le Duc de Shrewsbury, & plusieurs personnes de distinction, doit s'y rendre.

V. On avoit reçu depuis quelque tems des Lettres de la Martinique du 15. de Janvier qui portent, „ que la Meduse, que le „ Capitaine Cassard avoit détaché de son „ Escadre, pour aller rançonner la Co- „ lonie Hollandoise des Barbiches, étoit „ revenuë à la Martinique, après s'être „ fait payer 315. mille florins en Mar- „ chandises : & que le Sieur Cassard avoit „ ensuite remis à la voile avec son Escadre, pour faire d'autres expéditions „ sur le reste des Colonies Hollandoises „ de l'Amérique, ou, comme d'autres „ disent pour revenir en France, où une „ partie du butin fait à Surinam étoit déjà „ arrivée.

VI. Il se passa, presque à la Sourdine, quel-

T 2

quelque chose d'extraordinaire au Parlement vers le milieu du mois passé. Le Duc de la Rocheguiou ayant souhaité que l'Abbé de la Rochefoucaut, son Fils aîné, renoncât à ses bénéfices, & cedât son droit d'Aînesse au Comte d'Ureval, son Frere Cadet, & le premier ayant refusé de le faire, le Duc, avec l'agrément du Roi, se démit de son Duché en faveur du second; & le Parlement de Paris enregistra cet Acte sans cérémonie, & sans que les Ducs & Pairs en ayant été avertis, comme cela se pratique ordinairement.

On a publié à Paris un Arrêt de la même Cour de Parlement, portant condamnation du Livre du Pere Jouvenci, dont on a déjà parlé ailleurs, & qu'on n'a pas pu mettre ici faute de place. Le Duc d'Albret, en qualité du Duc & Pair, prit séance au Parlement le 28. du mois passé.

VII. Le Marquis de Vieux-Pont épousa le 13. du mois passé en quatrième Nôce la seconde Fille de M. de Beringhen. Le Comte de Tallard, Fils du Maréchal, épousa le 14. Mademoiselle de Rohan, Princesse de Guimenée. Les Fiancials se firent à Versailles dans le Cabinet du Roi avec les cérémonies, qui se pratiquent aux Mariages des Princesses, & il y eût près de 600. personnes conviées pour assister à cette Fête. Le Marquis de Fontac, Fils du Comte d'Aubeterre, épousa aussi le 27. Mademoiselle Hainault, Fille d'un Fermier général.

Mef-

Messire Toussaint de Fourbin, Cardinal de Janson, Evêque & Comte de Beauvais, Pair & grand Aumônier de France, mourut à Paris le 24. du passé, âgé de 83. ans, après une longue maladie. Ce Cardinal avoit été fait Coadjuteur de Digne en 1653., & il étoit ainsi le Doïeu des Evêques de France. Il fut depuis nommé à l'Evêché de *Marseille*, & servit très utilement le Roi & la Province dans les Etats de Provence. En 1674., il fut Ambassadeur Extraordinaire en Pologne, & contribua beaucoup par sa dextérité à l'Electiôn du Grand Maréchal Sobieski. En 1679., il fut nommé Evêque de *Beauvais*. L'année suivante, il retourna en Pologne, & s'acquitta avec succès de diverses Négociations en plusieurs Cours d'Allemagne. En 1689. il fut fait Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, & Cardinal dans la Promotion que fit le Pape Alexandre VIII. le 15. Février 1590. Il auroit été élevé à la Pourpre, à la recommandation du Roi de Pologne dès le Pontificat d'Innocent XI. sans un écrit qu'il avoit fait contre l'autorité des Papes, & son Successeur ne le nomma Cardinal qu'après avoir dit aux autres Cardinaux, qu'il s'étoit dédit de cet écrit. Il se trouva au Conclave pour l'Electiôn du Pape Innocent XII.; après laquelle il demeura à *Rome*, chargé des affaires de France, durant 7. aus. Il y retourna en 1700.,

T 3

&c

& affista au Conclave, où fut élu Clement XI. , & il en revint en 1706. Cette même année, le Roi lui donna la Charge de Grand Aumônier, vacante par le décès du Cardinal de Coislin. Outre cela, il avoit encore l'Abbaye de *St. Pierre de Corbie*, & celles de *Marchiennes*, de *Preucilly* & de *Savigny*. Son Corps fut transporté le 26. au soir de l'Hôtel de Longueville, où il demuroit, à l'Eglise de *St. Germain Lauxerrois* sa Paroisse; d'où il fut enlevé le lendemain, pour être porté à *Beauvais*, où il sera inhumé dans l'Eglise Cathédrale.

Messire Charles Antoine de la Garde de Chambinnas, Evêque de Viviers en Vivarez. & Messire François de Perein de Montgaillard, sont aussi décedez dans leurs Dioceses.

Le Marquis de Clerembaut, Pere de la feuë Duchesse de Luxembourg, & Gouverneur de Toul, est mort âgé de 98. ans. Le Marquis de Sevigné, la Comtesse d'Uzes & la Marquise de Mirepoix, sont pareillement décedez depuis quelques jours.

Re-

Reflexions sur les Nouvelles de France.

I. **Q**Uand même le peu de place que l'abondance de tant de longues Pieces nous laisse ne nous obligeroit pas à abrèger nos Reflexions sur les Nouvelles de France, nous ne trouverions guere d'autre matière dans celles-ci propres à nous en fournir, que le bonheur presque inconcevable dont le Roi de France est prêt de jouir, en faisant sur des Renonciations pures & simples une Paix si avantageuse, après l'extrémité où la France s'est vüe réduite depuis dix ans, par tant de glorieux avantages que les Hauts Alliez avoient remportez sur Elle; mais comme on s'est déjà étendu là-dessus à plusieurs reprises, en faisant voir que c'est à la Reine & au Ministère present d'Angleterre, que ce Monarque doit une si heureuse conclusion, on quittera cette matière pour reprendre la suite des nouvelles qui nous restent à rapporter.

T 4

NOU.

NOUVELLES DE LA
GRAND' BRETA-
GNE.

I. **L**A Reine a continué de se porter de mieux en mieux depuis notre dernier Journal. S. M. reçût le 19. du mois passé les complimens de toute la Cour au sujet de son avènement à la Couronne. Le Resident de Prusse avoit en Audience de S. M. deux jours auparavant, dans laquelle il lui notifia la mort du Roi son Maître & l'avènement du Prince Royal au Trône de son Pere: sur laquelle notification la Cour prit le deüil le 26. du même mois. S. M. assista ce même jour au Service Divin dans la Chapelle, & toucha le 31. plus de 200. malades des écroüelles.

III. Il est comme assuré que la prochaine Session du Parlement dépendra de la conclusion de la Paix, puis que cette assemblée se proroge à mesure que le signature du Traité se differe. Il s'est fait encore deux Prorogations depuis notre dernier Journal, savoir du 14. du mois passé au 28. & de la au 6. de ce mois; de sorte que c'est la huitième depuis le 24. du mois de Janvier dernier, & on ne doute point qu'il n'y en ait encore quelque autre si la Reine ne reçoit le Traité signé avant le 6. de ce mois.

IV.

IV. C'en'est pas qu'on ne se tienne toujours fort assuré que cette grande affaire ne soit bien-tôt terminée; mais S. M. & son Ministère ne croyent pas qu'il soit à propos que les deux Chambres se rassemblent avant qu'Elle soit en état de leur annoncer cette bonne nouvelle, & de leur faire voir le grand avantage qui en doit revenir à la Nation & à la Cause Commune; & c'est ce grand secret qui pique extraordinairement la curiosité du Public.

Pour ce qui regarde la Négociation d'Utrecht, sur un Exprès que reçût le Duc d'Aumont dès le 12. du mois passé, le bruit se répandit, ,, que la Paix étoit
,, réglée entre la France, l'Espagne, la
,, Grande-Bretagne, le Portugal, & le
,, Duc de Savoie: Que Sa Majesté Très-
,, Chrétienne avoit accordé tout ce que la
,, Reine avoit demandé pour les Etats
,, Généraux; & qu'Elle s'en remettoit à
,, la Médiation de Sa Majesté Britannique pour achever de régler les prétentions de l'Empereur & des Princes de l'Empire, auxquels on donnoit jus-
,, qu'au 1. de Juin prochain pour entrer
,, dans le Traité de la Paix-Générale. La Nouvelle qu'on reçût quelques jours après, que les Ducs de Berri & d'Orléans avoient fait des Renonciations à la Couronne d'Espagne, comme Philippe V. en avoit fait à celle de France; & que les unes & les autres avoient été solennellement

T 5

en-

enregistrées au Parlement de Paris le 15. du mois passé, augmenta la bonne espérance qu'on avoit déjà conçû, sur les avis précédens, d'une prompte conclusion: de sorte qu'on étoit dans une attente continue & dans une grande impatience d'en apprendre des nouvelles certaines.

V. Le Marquis de Monteleon s'occupe, dit-on, en attendant son départ pour Utrecht, à régler ce qui regarde le Commerce de la Nation avec l'Espagne, soit en Europe, soit à l'Amérique. Les Commissaires François & ceux de la Reine, travaillent aussi avec beaucoup d'application au Règlement du Commerce des deux Nations: ce qui a donné lieu à ceux qui se croient intéressés dans ce qui pourra arriver de ce Règlement, de présenter quelques Requête aux Commissaires du Commerce & des Colonies. Voici celle des Manufacturiers en Draps, & autres Etoffes de Laines.

Nous *Es.* Intéressés aux Manufacturiers de Laine, sommes informés que les François ont fait acheter cette année 3. fois plus de Laines d'Espagne, qu'ils n'avoient fait ci-devant, depuis que cette Couronne est entre les mains de la Maison de Bourbon; à quoi ils sont fort encouragés, 1. par le Privilège de vente; 2. par un rabais de 4. Pièces de huit sur les Droits de chaque Balle de 175. livres pesant, accordé

dé à eux seuls, pendant que les autres payent le Droit en entier, outre un additionnel de 2. Pièces de huit, en sorte qu'ils payent 6. Pièces plus que les François sur 175. livres de Laines; & d'ailleurs, on accorde à ceux-ci de grandes douceurs à Algedra, & en d'autres Places par où ils transportent leurs Laines en France.

Nous croyons que l'envoi de nos Manufactures de Laines en Espagne & aux Indes Occidentales, souffre par là un tort irréparable, & que ce Commerce sera dans peu entièrement ruiné; d'autant que les François sont occupés à introduire en Espagne l'usage des Habits & Etoffes qu'ils portent eux-mêmes, faisant suivre l'exemple des Gouverneurs & autres Grands, tant dans l'ancienne que dans la Nouvelle Espagne, par les autres Habitans.

Nous sommes de plus informés, que le Roi de France fera subsister le Droit d'environ 32. sols par aune sur les Draps d'Angleterre; ce qui sera en effet une défense tacite, pendant que les affaires resteront sur ce pié en France: sur tout si l'on considère combien cette Fabrique a été poussée en France depuis quelques années, aux dépens & par l'explication du Gouvernement, pour nous enlever une partie si avantageuse de notre Négoce, dès que la Paix sera faite.

Que le Roi de France n'a laissé entrer aucuns Draps, que par des Vaisseaux François, même dans le tems que l'entrée en étoit permise.

T 6.

Nous

Nous sommes aussi informez, que le Roi de France persiste dans sa prétention de 12. livres de chaque pièce de Ratine & Serge Angloise, parmi lesquelles on comprendra les Droguets; ce qui aura aussi la même force qu'une défense.

Prévoyant que tout cela entrainera la ruine de nos Manufactures de Laines, nous avons cru de nôtre devoir de vous le représenter, & de vous supplier très-humblement, que comme la Fabrique des Etoffes de Laines a été considérablement poussée en Portugal par un Traité de Commerce au commencement du Règne glorieux de la Reine, on veuille aussi prendre le même soin dans le Traité de Commerce avec la France & l'Espagne, afin que le Négoce de ce Pais puisse revivre & fleurir comme ci-devant, &c.

Les Marchands qui trafiquent dans les Colonies en Amérique, ont aussi présenté une Requête contenant en substance ce qui suit.

Nous soussignez ayant appris qu'il y avoit sur le tapis un Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & la France, & comme l'on craint qu'on pourroit accorder aux François la défense de porter certaines sortes de nos Marchandises en France ou Pais qui en dépendent, entr'autres des Sucres & autres Denrées de nos Colonies en

Amé-

Amérique; supplions très-humblement en nôtre nom & de la part de toutes les Colonies, de pouvoir représenter, qu'en cas que cette défense eût lieu, non-seulement cela décourageroit les Colonies Angloises de l'Amérique Méridionale, & encourageroit celles de France, mais diminueroit encore la Navigation vers l'Ouest & les Droits d'Entrée de S. M.; ce qui seroit d'un grand avantage pour la France, &c.

Une troisième Requête ayant encore été présentée, & la Reine ayant été informée de cette affaire, les Commissaires de Commerce ont eu ordre d'avoir égard à ce qui est énoncé dans lesdites Requêtes.

VI. Les Protestans François qui sont à Londres, & qu'on nomme communément Réfugiez, voyant que la Reine avoit nommé quelques Commissaires pour recommander leurs Intérêts au Congrès d'Utrecht, s'étoient flatés de quelques adoucilemens à leur égard de la part de la France. Ils espéroient tout au moins que l'Evêque de Bristol seroit chargé de la part de Sa Majesté, de procurer la liberté à une grande quantité de leurs pauvres Freres qui gemissent depuis plusieurs années dans les Fers ou aux Galeres; mais ils commencent à desespérer d'aucune consolation, depuis qu'on assure que les Plénipotentiaires de France se sont expliqués

T 7

quez

438 *Mercuré Historique* & quez nettement là-dessus, & ont déclaré qu'ils avoient ordre de n'entendre à aucunes Propositions sur ce sujet-là. Ils ont eu même le chagrin d'être insultez là-dessus d'une manière injurieuse dans l'*Examiner*, qui est un de ces Ecrits Satiriques qui courent à Londres en manière de Gazette: ce qui a donné lieu à l'Auteur d'un autre Ecrit qu'on nomme le *Flying-Post*, d'y insérer une Lettre que le Roi de Prusse écrivit à la Reine, en faveur de ces pauvres Gens, quatre jours avant sa mort, dont voici la Traduction.

MADAME MA SOEUR,

ETant pleinement assuré, que Votre Majesté ne peut manquer d'être très-sensible à la misère inexprimable des pauvres Protestans Réformez en France, qui sont condamnés aux Galénes, enfermez dans des Cachots, & qui gémissent en d'autres endroits sous le Joug insupportable du Papisme, & dont la vie est dix fois pire que la mort même: J'espère que V. M. prendra en bonne part que je la prie & conjure de la manière la plus sérieuse, par cette Lettre, qu'il lui plaise encore de faire ses derniers efforts, pour obtenir de Sa Majesté Très-Chrétienne, par la Paix prochaine, la délivrance de ces pauvres Gens oppressés, après laquelle ils soupirent depuis tant d'années.

C'est uniquement, MADAME, pour
m'ac-

Politique. Avril 1713. 439
m'acquies de mon devoir, que j'en supplie V. M.; étant parfaitement convaincu, qu'il est impossible que V. M., qui a l'Âme si grande & si généreuse, puisse refuser la grace de sa Protection à des Personnes qui souffrent seulement & uniquement pour l'Amour de la Vérité; ou que V. M., qui porte le Titre glorieux de Défenseur de la Foi, puisse oublier l'intérêt de la Religion, dans un tems où Elle a tant à attendre de l'honnêteté & de l'estime du Roi Très-Chrétien.

Il est vrai, MADAME, que V. M. rencontrera peut-être quelques obstacles, avant que d'obtenir de Sa Majesté Très-Chrétienne l'entier rétablissement de ses dits Sujets Protestans: Mais comme il n'y a point de difficulté que V. M. ne puisse surmonter, lors qu'il s'agit de la gloire de Dieu & du bien de son Eglise; cela me donne espérance, que V. M. ne négligera pas de conduire cette affaire, quelque difficile qu'elle paroisse, à la joye & au contentement de tous ceux qui sont véritablement Zelez pour la gloire de Dieu. Je suis, &c. Donné dans mon Château de Cologne sur la Spree, le 21. Février 1713. Signé par ordre du Roi sur son Lit de Mort.

F. GUILLAUME:

Et plus bas, IL GEN.

VII. On équipe actuellement une Escadre de 15. Vaisseaux de Guerre, qu'on dit

dit être destinée pour la Mer Baltique, & qui doit être commandée par les Chevaliers Whitaker & Hardi. On leve en diligence les Matelots qui doivent monter les Vaisseaux, & ceux qui se sont absentez ont ordre de se rendre au plutôt sur leur Bord.

On afficha le 27. du mois passé au Bureau du Secretaire des Guerres, un Avertissement portant en substance : „ *Que pour dissiper des bruits qui avoient été semez dans le Public, on faisoit savoir que l'Ordre que Sa Majesté avoit donné quelques mois auparavant, pour former le Règlement des Officiers qui doivent être admis à la Demi-Paye, & dans lequel les Officiers Etrangers, Naturalisez, sont compris, auroit lieu pour l'année 1712. Et qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas Naturalisez, il y seroit pourvu dans la suite, &c.*

La Reine a fait le Comte de Powlet, Garde des Rôles de la Province de Somerset, à la place du feu Comte de Fisharding, & S. M. a réduit les cinq Charges de Commissaires des Matelots, Malades & Blesséz, qui valoient mille livre sterl. chacune de Rente, à deux qui resteront au Sieur Herbert & au Docteur Adams. Le Docteur Oarley, nommé de puis peu Evêque de S. Davids, fut confirmé & sacré ces jours passez, & a été de puis introduit dans la Chambre des Seigneurs.

VIII.

VIII. Sur le bruit qui s'est répandu que plusieurs Evêques préparoient une Remontrance à la Reine, au sujet du danger où se trouve l'Eglise Anglicane, laquelle devoit être auparavant communiquée à la Convocation du Clergé, la Cour a donné ordre à tous les Justices de Paix de cette Ville, de faire exécuter à la rigueur les Loix qui ont été faites contre les Papistes. Sur quoi ces Juges ont chargé les Connétables de faire une exacte perquisition de tous les Catholiques Romains, & de faire savoir leurs Noms & les raisons qui les ont engagés à venir à Londres. On assure de plus, que les Ministres d'Etat ont fait savoir aux principaux Evêques, qu'ils feroient eux mêmes proposer dans le Parlement les mesures nécessaires pour dissiper les craintes qu'on pourroit avoir par rapport à l'Eglise. On écrivoit cependant d'Edimbourg du 25 du mois passé, que les Ministres Presbyteriens ne cesseroient de remontrer dans leurs Sermons le danger où étoit l'Eglise, jusques-là que le fameux Ministre Webster avoit averti sans façon ses Auditeurs, que le Précedant devoit être amené dans le Royaume sous le masque d'un Protestant.

IX. Les Brochures, ou si l'on veut les Pasquinades, vont toujours leur train ordinaire. Il en a paru une depuis peu intitulée: *Lettre d'un Bourgeois de Londres à un Gentilhomme de Province, ou l'on*

suoit

sais

fait voir que les Hollandois sont meilleurs Amis que les François, de la Monarchie, de l'Eglise & du Commerce d'Angleterre. Mais on a fait sur tout des perquisitions fort exactes de l'Auteur & de l'Imprimeur d'une Feuille volante très injurieuse au Gouvernement, & qui a pour titre: *Haranque de l'Ambassadrice de la Grande-Bretagne au Roi de France.*

X. La mort du Chevalier Owen Buckingham, Alderman de la Ville de Londres, arrivée depuis peu, avoit mis les Partis dans une grande agitation, chacun voulant avoir la pluralité des Suffrages de son côté pour l'Élection d'un autre: Mais les extravagances qu'a fait en dernier lieu la Populace du Parti des Rigides, au sujet de la fin du terme de l'Interdiction du Docteur Sacheverel, qui expiroit le 3 de ce mois, n'est presque pas croyable. On avoit fait des Quêtes quelques jours auparavant parmi ceux du Parti pour la dépense de cette Fête. Elle commença dès le grand matin par le son des Cloches de la plupart des Paroisses, qui continua jusqu'au soir, qu'on fit des Feux de Joye & des Illuminations dans toutes les Ruës, & qu'un Fondeur qui demeure au Fauxbourg de Southwark, fit trois décharges sur le bord de la Tamise de 13. piéces de Canon qu'il avoit dans sa Fonderie. Enfin, la Canaille yvre, maltraita de parole & de coups tous ceux qui refusèrent de boire

boire la santé du Docteur Sacheverel.

XI. La Banque d'Angleterre, dans une Assemblée générale qu'elle tint le dernier du mois passé, résolut de faire une Répartition de 4. pour Cent, qui doivent être payez aux Intéresséz à la fin de ce mois.

Le jour précédent, la Compagnie des Avanturiers des Mines d'Angleterre, s'étoit aussi assemblée en présence du Comte de Weymouth, qui en est Directeur; & on y avoit pris la résolution de faire un Appel de Cinq pour Cent du Capital des Intéresséz, payable en deux termes pour être employé au travail des Mines.

XII. L'Ambassadeur de Maroc reste toujours sous la Garde d'un Messager d'Etat; ce qui lui a fait prendre la résolution de dépêcher son Secrétaire au Roi son Maître, pour tâcher de le porter à renouveler la Trêve avec la Reine.

M. Chettwin, Envoyé de Sa Majesté à Gènes, arriva à Londres vers le milieu du mois passé avec le Fils du Marquis de Monteleon, ayant tous deux pris la voye de France.

On termina à peu près dans ce tems là un Procès entre deux Gentilhommes, l'un Protestant & l'autre Catholique, au sujet d'un Bien de 700. l. st. de Rente qu'un Catholique Romain avoit laisiez par Testament au second, & que le premier prétendoit lui appartenir, suivant la Loi, comme le plus proche Parent du Défunt.

Cepen-

Cependant les Avocats de part & d'autre ayant plaidé la Cause devant le Lord Garde des Sceaux, la Cour jugea que les Biens en question seroient vendus pour payer les Dettes du D^{éfunt}, & que le surplus seroit donné au Catholique Romain.

Le Sieur Pyne, Fils d'un Lord Justicier d'Irlande, & le Sieur Ridalph, Fils d'un Chevalier Baronet, s'étant battus en Duel le 11. du mois passé, le premier fut tué & l'autre dangereusement blessé. Le dernier a été transféré à la prison de Newgate, avec les deux seconds, qui sont le Capitaine Sedgley & le Sieur Goff.

On ne doit pas passer sous silence la louable charité d'un Gentilhomme inconnu, qui s'étant rendu le 30. du passé dans les prisons de la *Fleet*, en fit mettre en liberté tous les prisonniers qui y étoient détenus pour dettes, jusqu'à 5. livres sterling, ayant payé pour eux.

On a fait la Revûe du Bataillon des Gardes arrivé depuis peu de Flandres, & les Vaisseaux de charge sur lesquels il avoit été transporté, avoient remis à la voile pour en aller prendre un autre.

La Comtesse de Portland accoucha d'un Fils le 22. du mois passé.

Le Baron de Groot, Envoyé Extraordinaire de l'Electeur de Hanovre, mourut à Londres le 15. du même mois.

Le Lord Peters, Catholique Romain, décéda de la petite Verole le 2. du courant,

Ma

Madame de Bellaffis, Baronne d'Os-godby, qui laisse de grand biens au Lord Berceley de Stratton; & la Comtesse de Falcombridge, Fille du fameux Olivier Cromwel, qui étoit fort âgée, sont aussi mortes depuis quelque tems.

On apprend par les Lettres du 7. de ce mois, qu'on reçoit à ce moment, que le Parlement a encore été prorogé jusqu'au 20.

Reflexions sur les Nouvelles de la Grande-Bretagne.

LEs petits termes des différentes prorogations du Parlement, dont on vient de parler, font assez voir que la Cour de la Grande Bretagne n'avoit pas prévu que la conclusion de la Paix tarderoit si long tems à venir, puis qu'on ne prorogeoit cette assemblée pour si peu de jours, que dans l'espérance continuelle où l'on étoit d'en apprendre de jour à autre la signature. Il y a néanmoins à présent toutes les apparences que la prorogation toute recente qu'on vient d'annoncer sera la dernière; puis qu'on apprend que la Paix, ainsi qu'on le dira plus au long ci-après, vient d'être signée par tous les Alliez, à l'exception de l'Empereur & de l'Empire. Cependant le refus

fus que fait S. M. Imperiale de conclure aux conditions qui lui sont offertes par la France, doit embarrasser S. M. Britannique & son Conseil, qui n'ont pas moins d'intérêt que les autres Alliez, par bien des raisons de grands poids, de souhaiter que la Paix soit générale. Cela étant on pourra raisonnablement se flater que S. M. Britannique ne voudra pas abandonner les Intérêts du Chef de la Grande Alliance, & que les grandes & essentielles obligations que le Roi de France a à cette Princesse, lui donneront assez de crédit auprès de ce Monarque, pour qu'Elle vienne à bout de procurer des conditions moins onéreuses à S. M. Imperiale.

NOUVELLES D'ESPAGNE, DE PORTUGAL, ET DES PAIS-BAS.

LES Lettres de Madrid depuis notre dernier Journal n'ont plus fait mention de l'accommodement avec la Cour de Rome, qu'on disoit si avancé.

La Junte ou le Conseil établi pour examiner les projets dont on a déjà parlé, pour introduire un meilleur ordre dans les Finances, en a fait son rapport au Roi qui en a paru fort content; mais S. M. qui

qui ne veut rien précipiter dans cette affaire, avoit encore renvoyé l'examen de la même affaire à une autre Junte, composée de Conseillers du Conseil de Castille & de plusieurs Théologiens, qui ne l'ont point desapprouvée. Cependant le Roi n'a point encore fait connoître ses résolutions là-dessus, & on croit que S. M. attend à la déclarer l'arrivée des Instructions pour les Députez des Cortes, afin de sçavoir auparavant leurs avis.

Le Prince des Asturies à eu quelques accès de fièvre. mais il en fut délivré en peu de jours. La Reine a déclaré depuis qu'elle étoit grosse de trois mois, ce qui a causé beaucoup de joye à la Cour & à la Ville, & a attiré des complimens au Roi de la part des Courtisans.

Il arriva le 7. du mois passé à Madrid un Exprès du Duc d'Osborne, avec les Passeports pour les Ministres du Roi, qui doivent se rendre au Congrès d'Utrecht, & on a dit depuis que S. M. avoit fait compter dix mille Pistoles à l'Agent de ce Duc.

Le 8. un autre Exprès d'Angleterre, adressé au Lord Lexington lui rendit ses dépêches, & l'on publia qu'elles contenoient des Instructions touchant le Traité de l'*Assiento*; ce Commerce suivant la Convention qui en a été faite devant avoir lieu au commencement du mois de Mai prochain. Ce qui a donné lieu à cette con-

conjecture ; c'est qu'il s'est tenu depuis une Conférence chez le Marquis de Trigliana, Président du Conseil des Indes, à laquelle le Comte de Bergeik & trois Ministres de ce Conseil ont assisté.

La Renonciation du Roi pour lui & ses Descendans à la Couronne de France, ayant été enregistrée & approuvée par les Cortez ou Etats du Royaume, & la Succession à cette Monarchie dans la Ligne Masculine ayant été passée en Loi, on en fit le 18. du mois passé la publication dans tous les Lieux accoutumés, en présence de 4. Officiers, & de tous les Ministres qui assistent ordinairement à de pareilles solennitez.

On avoit reçu des Lettres de Barcelone du 7 qui marquoient, que l'Impératrice avoit déclaré publiquement qu'elle s'embarqueroit avec les Troupes sur le milieu du même mois pour repasser en Italie ; sur quoi la Cour de Madrid avoit réitéré ses ordres pour faire hâter l'établissement des Magazins qui doivent servir à faire subsister les Troupes qu'on doit faire entrer dans les Places après la sortie des Impériaux, & c'est le Marquis de Bedmar que la Cour a nommé pour aller en son nom prendre possession de cette Province. On a appris depuis par un Exprès, que l'Impératrice mit à la voile de Barcelone le 29. & qu'elle arriva heureusement à Yado le 28. du même mois.

Les

Les dernières Lettres de Madrid portent, qu'un Corps de Troupes étoit déjà ce jour-là près de Tarragone, pour occuper cette Place. Elles ajoutent que le Duc de Popoli avoit été nommé Viceroi de Catalogne, mais que le Roi avoit défendu aux Ministres & aux principaux Officiers de reconnoître l'Evêque de Barcelone en qualité de Cardinal. L'Evêque de Wick, reclame l'Amnistie du 7. de Janvier dernier, & celui de Segovie qui s'étoit retiré à Avignon est revenu près de Valladolid, où il attend permission de le rendre à son Evêché.

II. Les Troupes Portugaises selon les avis de Lisbonne & de Madrid étoient arrivées sur la Frontière de ce Royaume ; mais en mauvais état ; sur quoi S. M. Portugaise avoit fait une grande Reforme & avoit remis ses Troupes sur le pié où elles étoient avant la Guerre. On apprend en même tems que S. M. Portugaise avoit envoyé un Exprès à Madrid pour renouveler la Suspension d'Armes pour quatre mois ; & que les Postes & le Commerce étoient déjà rétablis de même comme elles étoient avant la rupture entre les deux Couronnes.

III. On mande des Pais-Bas que tout y avoit été tranquille depuis le mois passé, à la reserve de quelques tentatives que les Ennemis avoient fait pour brûler les Magazins de Fourage de Bruxelles & de Be-

Tome LIII.

V

thune

450 *Mercuré Historique* &
thune, ce qui ne leur a pas réussi; mais
un de leurs Partis enleva la nuit du 1. au
second de ce mois les Etendars & les Tim-
balles du Régiment d'Athlone avec le Ma-
jor & environ 20. Cavaliers, & il y en eut
quelques autres tuez de part & d'autre
dans cette occasion. Les Eppemis fai-
soient quelques mouvemens pour assem-
bler un Corps d'Armée entre Sambre &
Meuse; mais on ne parloit pas de prépara-
tifs considérables. L'on dit au contraire
qu'on a cessé de remplir les Magazins
d'Arras, de Cambrai, & de Valenciennes,
mais qu'on a seulement tenté de
saigner les eaux autour du Fort de Knoc-
que, sans avoir pu néanmoins les dimi-
nuër. Cependant le cantonnement des
Alliez s'étant renforcé de jour en jour, on
avoit pourvû Mons & les Places du côté de
Flandres de toutes les Provisions nécessai-
res, sans que l'Ennemi s'y soit opposé.

On remarqua dès le dernier Journal, *
que la Régence des Pais-Bas ayant refusé
de se soumettre à la Subordination des
Puissances Maritimes, il lui avoit été dé-
claré, qu'en cas qu'elle persistât dans ses
refus, ses Membres seroient déchus de
leurs Emplois le 21. du mois passé. Ce-
pendant la même Régence ayant répon-
du à cette déclaration le 20., à peu près
dans les mêmes termes que ci devant, re-
fusant toujours d'acquiescer suivant leurs
Instruc.

* Voyez le *Mercuré* précédent, pag. 325.

Politique. Avril 1713. 451
Instructions & Patentes à la Subordina-
tion, les Ministres de ces deux Puissan-
ces leur signifèrent le lendemain, qu'ils
eussent à s'abstenir de s'assembler en Con-
seil. Ils n'obéirent pas néanmoins, &
s'étant assembles le lendemain, ils écri-
virent une Lettre aux mêmes Ministres,
qui la leur ayant renvoyée sans l'ouvrir,
firent seulement réponse, qu'ils s'en te-
noient à leur déclaration, & ne vouloient
point entrer dans un plus ample examen.

Le même jour 23. les Ministres des
deux Puissances Maritimes établirent un
nouveau Conseil d'Etat, dont le Comte
de Clermont, qui étoit de l'ancien, mais
qui a toujours été soumis à la Subordina-
tion, fut déclaré Président. On lui
joignit pour Collègues M. de Coriache,
le Baron de Hovort, M. de Vonspoel, &
M. de Jonge, & tous ensemble nomme-
rent M. d'Erps pour Secrétaire, & prêtè-
rent Serment aux Seigneurs de la Confe-
rence; ensuite de quoi on fit sçavoir par
écrit à M. van Gothe, comme Presi-
dent du Conseil qui venoit d'être cassé,
cette nouvelle disposition. Le nouveau
Conseil s'étant assemblé le 24. pour la
première fois, une heure avant le tems
ordinaire, & M. Hems, Secrétaire de
l'ancien, qui y exerçoit cette charge sans
l'aveu de la Conférence, s'étant présenté
pour entrer, la porte lui en fut refusée,
sur quoi ce dernier donna avis aux autres

anciens Conseillers de ce changement, lesquels s'assemblerent ce même jour chez M. van Ghote. Tout ceci se passa néanmoins sans la moindre émotion, les Habitans ne prenant aucun parti; mais le nouveau Conseil ayant fait demander les Seaux aux Membres du précédent Conseil, ils répondirent qu'ils les avoient envoyez à l'Empereur. Le 26. au matin le nouveau Conseil d'Etat fit assembler le Magistrat de Bruxelles, & lui fit donner part du changement arrivé depuis quelques jours, les assurant que tout alloit être remis sur le pié où il étoit du tems du feu Roi Charles Second. On envoya aussi ordre à la Chambre des Finances & des Comptes, de reconnoître le nouveau Conseil d'Etat, auquel le Magistrat de Louvain s'adressa d'abord, pour demander le changement des Bourguemâtres, qui ont été continuez trop long tems contre la coutume.

Les Etats de Brabant qui s'assemblerent le 27. n'ont rien voulu décider contre le nouveau Conseil d'Etat, non plus que ceux de Hainaut; mais ces premiers ont refusé de recevoir le Serment de deux nouveaux Conseillers de la Cour Provinciale, établis par l'ancienne Régence, parce qu'ils avoient donné une certaine somme d'Argent: sur quoi on leur a remontré, que lors qu'on auroit trouvé d'autres fonds pour payer les Troupes, auxquelles
il

il est dû des arrérages considérables, cela ne se pratiqueroit plus. Quoi qu'il en soit, on ressentoit dès le commencement de ce mois de bons effets du changement de la Régence; puis que ses nouveaux Membres avoient déjà trouvé le moyen de faire payer à compte deux mois de gage à l'Infanterie qui étoit fort en arrière, & l'on travailloit aussi à satisfaire la Cavalerie. Le 30. du passé la Régence abolit les Taxes quel'ancien Conseil d'Etat avoit établies contre les Privilèges de la Nation; & contre lesquelles Elle avoit tant murmuré. Des Députés des Etats du Hainaut sont venus à Bruxelles pour apporter le Subside accordé par leurs Principaux; mais comme il est beaucoup moindre que ce qu'on leur a demandé, on n'a reçu ce qu'ils ont apporté qu'à bon compte de la somme totale. On assure qu'ils ont reconnu la nouvelle Régence.

Non seulement l'ancien Conseil a continué de s'assembler chez M. van Ghote; ses Membres ont même fait imprimer & publier une espece de Dédiction pour justifier leur procédé; mais cela ne leur a pas été, dit-on avantageux, parce qu'on y cite certaine Lettre du Comte de Zinzendorf du 24. de Mars, quoi que cette Lettre porte entre autres choses, qu'à
,, l'égard de leurs Instructions de la part
,, des deux Puissances Maritimes, & du
,, Serment qu'ils leur avoient prêté,
V 3 com-

» comme representans Sa Majesté Impé-
 » riale & Royale, son avis étoit, qu'ils
 » devoient rester soumis à leur obéissan-
 » ce jusqu'à ce que Sadite Majesté fût mi-
 » se en possession des Pais Bas. Cepen-
 » dant ils continuent de se donner de grands
 » mouvemens pour être rétablis, ayant
 » envoyé à Vienne le Secretaire Hems, &
 » quelques autres à Utrecht & à Londres;
 » & tâchant cependant de décrier la nouvel-
 » le Regence, quoi que les affaires s'y fas-
 » sent avec une prompte expédition, com-
 » me le Public l'a déjà fort bien remarqué.

IV. Avant que de rapporter ce qui s'est
 passé au Congrès d'Utrecht, nous met-
 trons ici la Traduction du nouveau Traité
 pour la Garantie de la Succession & de la
 Barrière, que nous promîmes il y a quel-
 quetems.

Puis que le Traité qui a été fait le 29. jour
 d'Octobre del'An 1709. entre la Sérénissime
 & Très Puissante Princesse Anne Reine de la
 Grande Bretagne, de France, & d'Irlande,
 Protectrice de la Foi, & les Hauts & Puissans
 Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies
 des Pais-Bas, touchant la Succession à la Cou-
 ronne de la Grande Bretagne, & les Boulevards,
 ou Ramparts, qu'on appelle vulgairement la
Barrière des dites Provinces Unies, contient
 beaucoup d'Articles & de Clausés, qui ont be-
 soin d'une plus ample Explication, & qui pa-
 roissent maintenant deshonorables aux Sujets de
 Sadite Majesté, & d'une conséquence dange-
 reuse, tant à présent qu'à l'avenir, & préjudi-
 cial.

ciables à leurs Commoditez & à leurs Intérêts,
 si on ne fait pas quelques changemens, selon
 l'équité, dans ces Articles, entre lesquels il y
 en a aussi qui ne sont plus convenables, & qui
 sont devenus inutiles; depuis que ce Traité a
 été conclu.

Et puis qu'on a eu la précaution de stipuler
 dans le XVII. Article dudit Traité, qu'on fe-
 roit une certaine Convention à part, des Condi-
 tions sous lesquelles Sa Majesté Britannique,
 & les Seigneurs Etats Généraux, promettraient
 & s'obligeroient volontairement, de donner les
 Secours nécessaires pour l'exécution de leurs
 promesses, qui sont communément exprimées
 sous les termes des *Garanties* réciproques, la-
 quelle Convention n'a jamais été faite; ladite
 Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs
 Etats Généraux des Provinces Unies, confide-
 rant sérieusement combien il est nécessaire qu'il
 ne reste plus aucune imperfection ni obscurité,
 dans un Traité qui est si important à chacune des
 deux Nations; & qu'on ne doit faire aucune
 Convention qui soit onéreuse aux Sujets de l'u-
 ne, ou de l'autre des deux Parties, dans une
 Alliance dont le but & la fin est de serrer plus
 étroitement de part & d'autre les liens de l'A-
 mitié, & de pourvoir mieux, & plus efficace-
 ment à la sûreté réciproque: Ils ont jugé qu'il
 seroit utile de faire un nouveau Traité, pour le
 joindre aux autres Conventions & Alliances qui
 sont maintenant en vigueur parmi eux. Et
 pour cet effet, la Reine de la Grande Bretagne a
 muni de ses Ordres & d'un Pouvoir suffisant N.
 N. . .

Les Seigneurs Etats Généraux ont aussi de
 leur part donné leurs Ordres & une Autorité
 suffisante à N. N. . .

Ces Ministres étant donc pourvus & munis
 de ces Pleins-Pouvoirs, sont convenus, en ver-
 tu d'iceux, sur tout le contenu des Articles sui-
 vans.

V 4 I.

I. Ce Traité qu'on nomme communément celui de la Succession & du Boulevard, ou de la *Barrière*, qui fut conclu à la Haye le 29. jour du mois d'Octobre de l'An 1709. entre la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, avec les deux Articles séparés, qui furent signez le même jour, n'aura plus à l'avenir aucune force, ni vigueur: Et ledit Traité & ces deux Articles sont révoquez & déclarez nuls, de même que s'ils n'avoient jamais été faits, ou ratifiez. Mais tous les autres Traitez de Paix, d'Amitié, d'Union & d'Alliance stipulez entre ladite Reine & ledits Etats Généraux, sont aprouvez, & confirmez par celui-ci, & doivent avoir la même force & vertu que s'ils étoient inférez dans ce présent Traité.

II. Puis qu'il a été ordonné & déclaré, par une certaine Loi faite dans le Parlement d'Angleterre, l'An XII. & dernier du Règne du Sérénissime Roi Guillaume III. intitulée, *Acte de la dernière limitation de la Couronne, & de la meilleure sûreté des Droits & des Libertez des Sujets, &c.* qu'après la Mort dudit Roi, & de la Reine maintenant régnante, qu'on apelloit alors la Princesse Anne de Danemarck, si Elle ne laissoit point d'Enfans, non plus que ledit Roi, la Couronne & le Gouvernement Royal d'Angleterre, de France, d'Irlande, & de tous les Etats qui en dépendent, écheroient & appartiendroient à la Très-Excellente Princesse Sophie Electrice & Duchesse Douairière de Hanover, & à ses Héritiers Protestans. Et attendu que depuis ce tems-là, il a été ordonné dans plusieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse, qu'après la mort de ladite Reine Sérénissime, & n'y ayant point d'Enfans de son propre Sang, la Monarchie des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, & les Etats qui en dépendent, apartiendroient & tomberoient par Droit de Succession

tion, à la Très-Excellente Princesse Sophie, & à ses Héritiers Protestans: afin que tous ceux de la Communión de Rome, & tous ceux & celles qui auroient contracté Mariage avec des Papistes, fussent exclus de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Etats qui en dépendent, & fussent aussi rendus incapables d'en avoir l'Héritage, la Possession, ou les Usufruits. Ce Règlement provisionnel fait par divers Actes du Parlement, touchant ladite Succession, a été confirmé ensuite, & établi par une certaine Loi faite dans le Parlement de la Grande-Bretagne, l'An VI. du Règne de Sa Majesté qui est maintenant sur le Trône, laquelle Loi est intitulée, *Acte pour la sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante.* Et parce qu'aucune Puissance étrangère, ni qui que ce soit autre, n'a le Droit de révoquer en doute la Constitution faite par le Parlement de la Grande-Bretagne, ou de s'y opposer, pour la Dévolution, la Limitation, & l'Héritage de la Couronne du même Royaume; s'il arrivoit que quelque Puissance étrangère, ou Etat, ou Personne, ou Personnes de quelque Qualité qu'elles soient, voulussent s'opposer sous quelque prétexte, de quelque nature qu'il puisse être, soit directement par une Guerre déclarée, ou par Conspiration, ou par Trahison, au Droit à la Succession des Héritiers de Sa Majesté Royale, après sa mort, ou au défaut des Héritiers de son Sang, au Droit à la Succession de la très-excellente Princesse Sophie, ou de ses Héritiers quels qu'ils soient, auxquels ladite Succession appartient alors, selon les Loix & les Statuts de la Grande-Bretagne: Les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent de secourir ladite Reine Sérénissime en toutes sortes d'occasions, pendant le cours de sa vie, pour

maintenir par la force des Armes, le Droit de la Succession à la Couronne Royale de la Grande-Bretagne, comme elle est réglée & établie par les Loix & les Statuts du même Royaume; & de donner du secours aux Héritiers de ladite Reine Sérénissime, après sa mort, & au défaut de ceux-là, à la Princesse Sophie, mentionnée ci-devant, ou à ceux de ses Héritiers à qui la Couronne de la Grande Bretagne apartiendra légitimement, après la mort de la Sérénissime Reine à présent régnante, comme il a été dit, afin qu'ils aient la possession de ladite Couronne, & qu'ils la conservent: Et pour cet effet, Leurs Hautes Puissances promettent aussi de s'opposer à tous ceux qui voudroient mettre quel obstacle à la possession de ladite Couronne, & à sa Conservation, pour laquelle Elles s'engagent d'agir selon la réquisition, les tems, la manière, & la proportion des Forées par Mer & par Terre, qui sont expliquez plus amplement dans le XIII Article de ce Traité.

III. Puis qu'il fut trouvé bon & résolu, dans le V. Article de l'Alliance faite à la Haye le 7. jour de Septembre de l'An 1701. entre le Sérénissime Empereur des Romains Leopold, le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, que lesdits Alliez feroient tous leurs plus grands efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Espagnole, afin qu'elles servissent de Boulevard & de Rampart, appelé communément *Barrière*, séparant & éloignant la France des Provinces Unies, pour la sûreté des Etats Généraux, comme elles ont toujours été employées pour cela, jusqu'à ce que le Roi Très-Christien s'en est emparé, en y faisant entrer ses Troupes, on a convenu maintenant & résolu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne employera tous ses soins & ses efforts, dans le Traité de Pais qu'on doit faire,

non seulement afin que les Provinces de la Flandre Espagnole, mais aussi les Villes & les autres Places conquises par la force des Armes, ou qui ne sont pas encore prises, & qu'on jugera devoir être cédées aux Etats Généraux, servent pour former leur Boulevard, ou leur *Barrière*.

IV. Pour cet effet, on a convenu & arrêté, que les Seigneurs Etats Généraux pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garnisons, selon ce qui leur paroitra nécessaire, dans les Places suivantes, savoir Furnes, le Fort de Knoocke, Ipres, Menin, la Ville & la Citadelle de Tournay, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts nommez la Pele, Philippe & Damme; comme aussi dans le Fort St. Donas, entièrement attaché aux Fortifications de l'Escluse, duquel la propriété est accordée aux Etats Généraux; & que le Fort appelé Rodenhuysem, en deçà de Gand, sera démolí.

V. S'il arrive que lesdits Etats Généraux soient actuellement engagez à faire la Guerre contre la France, ou qu'il paroisse manifestement que la France soit sur la poine de les attaquer, si leur sera permis, en ce cas, d'envoyer un aussi grand nombre de Troupes qu'ils le jugeront nécessaire, dans ces Villes, Places & Forteresses des Provinces de la Flandre Espagnole, pour y maintenir leurs Droits, suivant les différentes occurrences des affaires de la Guerre.

VI. Ils pourront aussi faire voíterer dans les Places, les Villes & les Forts, où ils auront des Garnisons, les Vivres & les Munitions de Guerre, avec les Armes, la grosse Artillerie, la Matière nécessaire pour en fabriquer, & généralement tout ce qui sera convenable, ou nécessaire, pour lesdites Garnisons & Munitions, sans payer aucunes Doüanes, ni aucuns Péages.

& sans que le Transport en soit empêché en aucune manière.

VII. Lesdits Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux pourront mettre dans les Villes, les Bourgades & les Forts où ils auront des Garnisons, comme il a été spécifié dans l'Article IV. tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers qu'ils voudront choisir, en telle sorte qu'ils ne soient soumis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique Pouvoir des Etats Généraux, pour ce qui concerne la sûreté desdites Places, & les Loix ou Coutumes Militaires, sans préjudice néanmoins des Droits & Privilèges, tant Ecclésiastiques, que Politiques, du Sérénissime Empereur Charles VI.

VIII. Il sera donc permis auxdits Seigneurs Etats Généraux, de munir les susdites Villes, Bourgades & Forts, avec toutes leurs Dépendances, & d'en renouveler les Munitions, de la manière qu'ils jugeront nécessaire, & par conséquent de faire tout ce qui leur semblera pouvoir être utile pour la conservation des mêmes Places.

IX. Ayant été convenu, que la propriété, & le Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole, apartiendra à Sa Majesté Impériale, tant de celles que le dernier Roi d'Espagne Charles II. possédoit dans le tems de sa mort, que de celles dont il n'avoit point eu la possession, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera, il sera nécessaire qu'il y ait une stipulation, comme celle-ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus, excepté ceux dont on aura besoin pour l'entretien du Gouvernement Civil des Villes, des Bourgades, des Châteaux, & des Lieux de leurs Dépendances, qui doivent faire une partie des Boulevards, ou de la *Barrière* dont il s'agit dans ce Traité, & qui n'appartenoient au dernier Roi d'Espagne, Char-

les

les Second, quand il mourut, seront attribués désormais aux Seigneurs Etats Généraux, & Eux-mêmes les recevront, pour l'usage & l'entretien des Garnisons, pour les fournitures des Magazins, ou des Arsenaux, & pour payer les fraix des autres choses: Sous cette Condition spéciale, que les Etats Généraux ne s'attribueront jamais l'Autorité, en vertu de cet Article, ou sous quelque autre prétention que ce soit, d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les susdits Lieux. Il a été convenu outre cela, & arrêté sous la même Condition, & non pas autrement, que pour subvenir aux dites Dépenses, on donnera aux Seigneurs Etats Généraux un Million de florins tous les ans, ou cent mille Risdals tous les trois mois, des Revenus les plus assurés & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Espagnole, dont le dernier Roi d'Espagne étoit en possession dans le tems de sa mort.

X. Aucune Ville, ou Bourgade, ni aucune Forteresse, ou Territoire, ne pourront être cédés, transférés, donnés, ou échoir à la Couronne de France dans la Flandre Espagnole, ni à aucun de la Lignée des Rois de la Monarchie Françoisé, soit que cela se fasse, en vertu de quelque Donation, ou Vente, soit par échange, Contrat de Mariage, Héritage, Succession Testamentaire, ou *ab Intestat*, de sorte qu'aucune desdites Provinces, ne pourra être soumise à l'Autorité du Roi Très-Christien, ni à aucune Personne de la Tige des Rois de France, sous quelque Titre, ou de quelque manière que ce soit.

XI. Puis qu'il a été stipulé dans le IX. Article de la susdite Alliance, faite le 7. jour de Septembre, 1701. que dans le tems qu'on régleroit les affaires de la Paix, les Alliez conviendroient entr'eux, outre les autres choses, de

V 7

quelle

quelle manière les Seigneurs Etats Généraux feront mis en sûreté, par le moyen des susdits Boulevards, apellez vulgairement *Barrière*, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne promet, en Vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra pour porter Sa Majesté Impériale à faire une Convention avec lesdits Seigneurs Etats Généraux, qui soit conforme, en toutes choses, avec ce qu'on a réglé ci-dessus touchant cette *Barrière*: & ladite Reine promet, outre cela, d'employer continuellement tous ses soins & ses bons Offices, jusqu'à ce que ledit Traité soit conclu, & d'en assurer l'observation en donnant sa Garantie quand il sera fait.

XII. Attendu, que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux ont eû le Souverain Domaine dans les Provinces de la Flandre Espagnole, depuis qu'elles ont été conquises sur l'Ennemi, & que les Troupes de ladite Reine, & desdits Etats Généraux sont en Garnison dans la plupart des Villes & des Forteresses de ladite Flandre, il a été convenu aujourd'hui, & réglé, que le Gouvernement de ces mêmes Provinces, ne sera point changé, & que les Troupes qui les gardent ne sortiront d'aucune desdites Villes, Bourgades ou Forts, jusqu'à ce que le Négoce, & les Intérêts des Sujets de la Grande-Bretagne soient réglez, selon l'intention de Sa Majesté, & que la *Barrière* des Seigneurs Etats Généraux ne soit arrêtée & affirmée de la manière qu'on l'a dit ci devant.

XIII. Puis qu'on a connu par expérience, qu'il est absolument nécessaire de prévenir tout ce qui pourroit empêcher, ou interrompre le Commerce de la Grande-Bretagne, ou lui porter quelqu'autre préjudice, non seulement à cause du Droit qui est accordé aux Seigneurs Etats Généraux, de mettre des Garnisons dans tant de Places ou les Canaux & les Fleuves tra-

versent, & dans les autres endroits des Provinces de la Flandre Espagnole; mais aussi pour empêcher toutes les fraudes & tromperies qui pourroient venir de l'abus du Privilège, ou de l'Immunité qui leur a été accordée par l'Article VI. de ce Traité, il a été convenu & réglé que les Sujets de la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne jouiront, soit en tems de Guerre ou en tems de Paix, dans tous les Lieux de la Flandre Espagnole, & de la *Barrière*, qui doivent être cédés auxdits Seigneurs Etats Généraux, de tous les Privilèges, Exemptions, Libertez, & Commoditez du Commerce, dont ils ont joui autrefois, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandises; de sorte qu'ils auront tous les Privilèges, toutes les Exemptions, les Libertez, & les Commoditez qu'ont maintenant les Sujets des Etats Généraux dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & les Places qui forment la *Barrière*, & tous ceux qui leur ont été accordez ci-devant, ou qui leur seront octroyez à l'avenir, en quelque tems que ce soit, en telle sorte qu'il ne sera jamais permis à aucun Officier Civil, ou Militaire, d'empêcher ou de retarder le passage des Marchandises qui appartiendront aux Sujets de la Grande-Bretagne. Lesdits Seigneurs Etats Généraux promettant d'infliger, autant qu'il dépendra d'eux, les plus grandes peines à celui, ou à ceux qui seront convaincus d'avoir agi, en quelque manière que ce soit, contre le but de cet Article. Les susdits Etats Généraux s'engagent de plus à donner soigneusement des Ordres efficaces, & d'en procurer l'étroite observation, afin qu'on ne commette aucunes fraudes, quand on voiturera les Munitions de Guerre, & les autres choses dont il a été fait mention dans ledit Article V. touchant les Droits qui doivent être payez dans les Douanes pour les Marchandises, qu'on ne mettra, ni transportera jamais sur les mêmes

Bar-

Barques, ou autres Voitures qui seront chargées desdites Provisions, à savoir des Munitions de Guerre. Et afin qu'il y ait des Statuts & des Réglemens particuliers qui puissent servir à faire mieux observer tout ce qui est contenu dans cet Article Général, on y est convenu de plus, qu'on nommera des Commissaires, de part & d'autre, qui s'assembleront dans le terme de 15 jours après que ce Traité aura été signé, pour achever de régler entr'eux, & avec les Commissaires de Sa Majesté Impériale, si Elle en veut nommer quelques-uns de sa part, toutes les Choses, & les Intérêts qui concernent le Commerce qui se doit faire dans les Provinces de la Plandre Espagnole, & dans les Lieux de la Barrière, selon le véritable sens, & le but très manifeste de ce Traité.

XIV. Afin que les Promesses, ou les Garanties, dont la stipulation a été faite réciproquement, en vertu de ce Traité, soient mieux exécutées, & avec plus de certitude, il a été convenu que la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne, & ses Héritiers ou Successeurs, donneront les Secours spécifiés ci-après, quand ils en seront requis de la part des Seigneurs Etats Généraux, & non pas autrement, pour la sûreté, qu'on appelle vulgairement, la Garantie de la Barrière. Les Seigneurs Etats Généraux donneront aussi patellement les Secours designez ci-après, quand ils en seront requis de la part de Sa Majesté Britannique, ou de celle du plus proche Héritier de son Sang, après qu'Elle sera décedée, ou s'il n'y en a point, ils les donneront quand la Réquisition leur en sera faite par le plus proche Successeur Protestant, qui aura le Titre à la Couronne, en ce tems-là, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande Bretagne, & non pas autrement, pour satisfaire à leur Promesse & Garantie, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il a été con-

VENUS

venu de plus, & accordé, que lors que le Cas arrivera que l'une ou l'autre des Parties contractantes sera requise de la manière susdite, les Secours qu'il faudra donner seront envoyez selon la Proportion suivante: Sçavoir la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne, ses Héritiers & Successeurs, enverront 10000. Fantassins au Secours des Seigneurs Etats Généraux; & Leurs Hautes Puissances enverront aussi à leur tour, 6000. Fantassins bien armez, au Secours de Sa Majesté Britannique, & à celui de ses Héritiers & Successeurs, sous tels Commandans & autres Officiers, & distribués en tels Régimens & Compagnies que Sa Majesté, ses Héritiers & Successeurs voudront former, si Elle ou Eux envoient ce Secours & de la manière que les Seigneurs Etats Généraux trouveront convenable, si le Secours doit être envoyé par Eux. Chacune des deux Parties sera aussi obligée d'envoyer 20. Navires de Guerre, bien équipés & munis de toutes choses, & les susdites Troupes Auxiliaires seront nourries, & équipées aux Dépens de la Partie qui les enverra, pour le Service & Usage de celle qui les aura demandés. Mais s'il arrive qu'on soit exposé à un danger si éminent, que n'ayant pas le tems de faire des Sollicitations officieuses, il soit nécessaire d'avoir un plus grand nombre de Troupes, & de Vaisseaux de Guerre, chacune des Parties sera obligée d'augmenter ses Forces Auxiliaires, en étant requise par l'autre Partie, comme aussi de rompre la Paix avec l'Agresseur, & de joindre toutes ses Forces, par Mer & par Terre, avec celles de la Partie qui sera attaquée.

XV. Il a été convenu, outre cela, que les Rois, les Princes, & les Etats qui souhaitent d'avoir part à ce Traité, y soient invitez & reçus, en telle sorte néanmoins que cette Invitation & Réception soit faite conjointement par la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, & par les Seigneurs Etats Généraux.

XVI.

XVI. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, ont confirmé & ratifié tout ce qui est contenu en général & en particulier dans ce Traité. *Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier, de l'An 1713. En foi de quoi, &c.*

A l'arrivée de l'Express que les Plénipotentiaires de France attendoient à Utrecht au commencement de ce mois, les Conférences particulières recommencerent avec plus d'activité que jamais, & les Plénipotentiaires de l'Etat firent plusieurs Voyages à la Haye, tant pour communiquer ce qu'il avoit apporté, que pour recevoir de nouvelles Instructions. Le Lundi 10. à leur retour, ils entrèrent en Conférence avec les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, & recommencèrent l'après-midi, pour ne se séparer qu'à deux heures après minuit; tout ce qui regardoit le Traité de Paix & de Commerce ayant été réglé dans cette longue Conférence.

Le 11. au matin, les Ministres des Alliez s'assemblerent à la Maison de Ville, & tinrent une Conférence où le Marquis de Miremont, chargé par la Reine de la Grande Bretagne de veiller aux Intérêts des Protestans François, fut admis; & les Ministres de Sa Majesté Britannique se chargèrent de présenter sur le champ à ceux de France une Représentation qui venoit d'être dressée à ce sujet.

Les

Les mêmes Plénipotentiaires de la Reine, se rendirent chez le Comte de Sinsendorf, auquel ils communiquèrent le Plan dont ils étoient convenus avec la France pour l'Empereur & l'Empire, dans lequel il étoit stipulé que Sa Majesté Imperiale pourroit l'accepter, s'il le trouvoit à propos, jusqu'au 1. de Juin; mais lui déclarant qu'ils alloient signer la Paix; ensuite de quoi ils firent la même Déclaration aux autres Alliez.

Les Ministres de France étant venus le même jour 11. chez le Garde du Grand Seau, où étoit le Comte de Strafford, les Traitez de Paix & de Commerce entre la France & la Grande Bretagne, y furent signez sur les deux heures. Les Ministres de Savoye qui y arriverent alors, signerent aussi le Traité du Duc avec la France, & furent ensuite dîner chez le Comte de Strafford avec ceux de Portugal, de Prusse & des Etats Généraux, après quoi chacun se retira pour quelque tems.

Le même jour à 8. heures du soir, les Ministres de Portugal signerent aussi leur Traité chez le Comte de Strafford, & ceux de Prusse firent la même chose vers les 11. heures. Enfin les Ministres des Etats Généraux, ayant travaillé pendant tout ce tems-là & une partie de la nuit, à collationner leur Traité de Paix & de Commerce le signerent avec ceux de France le 12. à 2. heures du matin, & l'on dépêcha aussi-

aussi-tôt des Exprès pour porter les Traitez dans les Cours intéressées.

Le 13. le Comte de Sinzendorf, fut en Conférence avec les Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux pour régler les affaires du Pais-Bas, leur déclarant qu'il partoit le 15. pour Vienne, comme il fit en effet sur les trois heures après midi, après avoir reçu le jour précédent les Visites de toutes les personnes de Distinction. Le Duc d'Osborne, Ambassadeur du Roi d'Espagne, arriva le 18. au matin en cette Ville.

V. On aprit de Zelande au commencement de ce mois, que les Etats de cette Province, avoient nommé M. de Spanbroek. Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht, à la place de M. de Moermond. La Chambre des Indes de Middelbourg, avoit aussi nommé quelque tems auparavant M. de Chavonne, Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance.

M. Hymen, Envoyé Extraordinaire de Prusse, prit son Audience de Congé le 31. du mois passé, avec les Cérémonies accoutumées, & partit le 6. de ce mois pour Cleves après avoir reçu pour Present de L. H. P. une Chaîne avec une Médaille d'Or de 1300. florins, laissant à la Haye M. Mindershage, en qualité de Résident de Sa Majesté Prussienne.

Les Etats de Hollande & de West Frise, s'étant rassemblez le 7. de ce mois, tinrent cha-

Politique. Avril 1713. 469
chaque jour de longues Séances, aussi-bien que les Etats Généraux & le Conseil d'Etat, jusqu'au 12. qu'on apri la Signature de la Paix, par la Lettre suivante adressée à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

DAns ce moment, nous avons signé avec Mrs. les Ambassadeurs Extraordinaires de France, les Traitez de Paix & de Commerce, lesquels nous aurons demain l'honneur d'envoyer à Vos Hautes Puissances par l'un de nos Secretaires. Cependant, nous avons jugé de nôtre devoir de vous en donner avis sans délai par cet Exprès, & d'en féliciter en meme tems V. H. P. avec tout le respect possible: Priant le Tout-Puissant, qu'il lui plaise de rendre cette Paix stable, & de la faire servir à l'augmentation du lustre & de la prospérité de l'Etat. Nous finirons par ce souhait, après avoir assuré V. H. P. que nous sommes avec un entier respect & zèle, &c.

Signé, W. B. v. RANTWYCK.
GUILLAUME BUIJS. B. v. DUSSEN.
C. v. GHEEL DE SPANBROECK.
F. BARON DE REEDE, Seigneur de RENS-
WOUDE. S. DE GOSLINGA. Com-
te de KNIPHUYSEN.

P. S. Les Traitez de Paix entre la France d'une part, & Mrs. les Ministres de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse & de Savoye de l'autre, sont aussi signez.

Le

Le Traité de Paix ayant été apporté le 12. au soir à L. H. P. on fit le lendemain des Actions de Graces qui furent suivies de Décharges & des Salves de la Mousqueterie de la Garnison, accompagnées du Soudes Cloches. Le 13. les Etats de Hollande & de West Frise se séparèrent pour jusqu'au 25. Le 14. le Traité fut envoyé aux Provinces respectives, & le 15. aux Villes de cette Province. Un des Articles porte, que la Ratification s'en fera au plus tard en trois Semaines, & l'évacuation des Places 15. jours après. L. H. P. ont remercié leurs Plénipotentiaires à Utrecht de leurs Soins, de leur Zele, & de leur bonne Conduite dans cette Négociation.

Nous donnerons le mois prochain au Public le Traité de Paix.

F I N.